

Direction de la
sécurité de
l'Aviation civile

Direction
navigabilité et
opérations

Edition 1
Version 4
06/03/2018

NCC, NCO ET SPO : MARCHANDISES DANGEREUSES

Guide



Ministère de la Transition écologique et solidaire

www.ecologique-solaire.gouv.fr



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

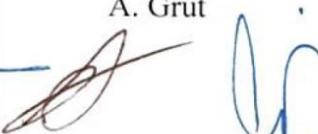
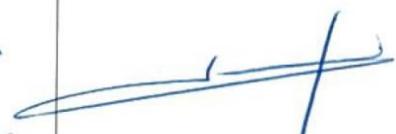


D S A C

GUIDE – MARCHANDISES DANGEREUSES**Liste des modifications**

Edition et version	Date	Modifications
Ed1 Version 0	08/04/2016	Création
Ed1 Version 1	20/09/2016	§1 : référence à l'arrêté concernant les exploitations à haut risque §5, §7.2 et Annexe 1 : prise en compte de la décision du comité de validation AESA de juin 2016 portant sur la suppression de l'approbation par l'autorité des programmes de formation des NCC et SPO ne transportant pas de MD §7.2 : simplification des demandes concernant le test d'évaluation des connaissances
Ed1 Version 2	26/10/2016	§1 et 7.2 : suppression de l'ORO.GEN.110 k) du tableau récapitulatif pour les SPO transportant des MD §3 : modification de la rédaction du § (les exploitants SPO.SPEC.HESLO.110 transportant des MD relève du SPA.DG) §5 : ajout du prochain ORO.GEN.110 k) et j) en version française Annexe 1 : suppression du cadre DSAC dans les formulaires et le SPO.SPEC.HESLO.110 dans la liste des exemptions du cadre SPO
Ed1 Version 3	07/03/2017	§3 : modification de la rédaction du paragraphe relatif au SPO.SPEC.HESLO.110 §5 : prise en compte du règlement (EU) n°2017/363 du 1 ^{er} mars 2017 amendant le règlement (EU) n°965/2012 (« AIR-OPS ») Mise à jour des liens vers le site du ministère
Ed1 Version 4	06/03/2018	§5 : précision apportée pour les exploitants ne transportant pas de MD Quelques aménagements rédactionnels dans l'ensemble du document

Approbation du document

	Rédaction	Vérification	Approbation
Nom	J.M. Dauphant 	C. du Cluzel A. Grut  	P. Bernard 
Fonction	Pôle DSAC/NO/OA	Chef de pôle DSAC/NO/OA Adjoint au chef de pôle DSAC/NO/OH	Directeur Navigabilité et Opérations DSAC/NO
Date		06/03/2018	

1. PRÉAMBULE

Suite à l'entrée en vigueur du règlement (EU) n°800/2013 relatif à la Partie-NCC et la Partie-NCO ainsi que du règlement (EU) n°379/2014 relatif à la Partie-SPO, tous deux amendant le règlement (EU) n°965/2012 (« AIR-OPS »), le transport de marchandises dangereuses (MD) hors transport aérien commercial ne relève plus d'un cas dérogatoire pour les exploitants d'aéronefs de la responsabilité de l'Agence européenne de la sécurité aérienne (aéronefs dits « non Annexe II »). Ce document est destiné à guider les exploitants relevant de l'aviation générale sur les démarches à suivre dans le but de se conformer à cette nouvelle réglementation.

Pour les aéronefs dits « Annexe II », la réglementation applicable est l'arrêté du 24 juillet 1991 et, conformément au paragraphe 5.10.8 de son annexe, le transport de marchandises dangereuses reste un cas dérogatoire.

La réglementation AIR-OPS prévoit, sauf cas identifiés, que le transport de marchandises dangereuses soit réalisé par un exploitant disposant d'un agrément spécifique.

Elle renvoie vers l'annexe 18 de la Convention de Chicago et les instructions techniques de l'OACI, supplément compris, dans leur dernière mise à jour (y compris addendum ou correctif).

Le tableau ci-dessous résume sommairement les actions nécessaires concernant la formation et les procédures :

Types d'Exploitation	Dispositions AIR OPS		
Exploitant transportant (ou susceptible de transporter) des MD	Obligation d'établir des programmes de formation MD	Obligation de faire approuver les programmes de formation MD	Obligation de mettre en place des procédures
NCC	Oui	Oui	Oui
NCO (dont NCO.SPEC)	Oui NCO.GEN.140 (renvoyant SPA.DG) sauf dans les cas visés au NCO.GEN.140 (b) NCO.GEN.140 (f)	Oui	Oui Pour tous
SPO	Oui	Oui	Oui
Exploitant ne transportant pas de MD	Obligation d'établir des programmes de formation MD	Obligation de faire approuver les programmes de formation MD	Obligation de mettre en place des procédures
NCC	Oui	Non	Oui
NCO (dont NCO.SPEC)	Non	Non	Oui
SPO	Oui sauf ORO.GEN.110 (k)	Non	Oui Pour tous

Par ailleurs, le formulaire de conformité présenté en annexe 1 de ce guide, doit permettre à l'exploitant d'établir sa conformité à ces nouvelles exigences tant en matière de formation que de mise en place de procédures quelle que soit son exploitation.

Rappel :

NCC – Non Commercial Complex : exploitation d'aéronefs à motorisation complexe à des fins non commerciales.

NCO – Non Commercial Others (than complex) : exploitation d'aéronefs autres que les aéronefs motorisés complexes à des fins non commerciales.

SPO – Specialised Operations : exploitations spécialisées.

Dans la suite de ce document, on entend par :

- avion à motorisation complexe, un avion :
 - ayant une masse maximale certifiée au décollage supérieure à 5 700 kg ; ou
 - certifié pour une configuration maximale en sièges passagers supérieure à dix-neuf ; ou
 - certifié pour être exploité par un équipage de conduite minimal d'au moins deux pilotes ; ou
 - équipé d'un ou de plusieurs turboréacteurs ou de plus d'un turbopropulseur.

| Note : Le règlement AIR-OPS a été modifié en juillet 2016 pour permettre aux exploitants d'avions à turbopropulseurs de masse maximale certifiée au décollage inférieure à 5700 kg effectuant des opérations non commerciales d'appliquer la Partie NCO.

- hélicoptère à motorisation complexe, un hélicoptère certifié :
 - pour une masse maximale au décollage supérieure à 3 175 kg ; ou
 - pour une configuration maximale en sièges passagers supérieure à neuf ; ou
 - pour une exploitation par un équipage de conduite minimal d'au moins deux pilotes.
- aéronef ELA2, un aéronef léger européen habité. Notamment :
 - un avion d'une masse maximale au décollage (MTOM) n'excédant pas 2 000 kg, non classé comme aéronef à motorisation complexe ;
 - un planeur ou motoplaneur d'une MTOM n'excédant pas 2 000 kg ;
 - un ballon ;
 - un aéronef à voilure tournante très léger d'une masse maximale au décollage (MTOM) n'excédant pas 600 kg, de conception simple, conçu pour deux occupants au maximum, sans moteur à turbine et/ou moteur fusée; restreint aux opérations en VFR de jour;
- exploitation spécialisée : toute exploitation à des fins autres que le transport aérien commercial, consistant à utiliser un aéronef pour des activités spécialisées (commerciale ou non commerciale) telles que (SPO.GEN.005) :
 - l'agriculture ;
 - la construction ;

- la photographie ;
- les levés topographiques ;
- l'observation ;
- les patrouilles ;
- et la publicité aérienne.

Cette liste n'est pas exhaustive. L'AMC1 et GM1 au SPO.GEN.005 donnent un aperçu plus précis de l'étendue des exploitations spécialisées (le déclenchement préventif d'avalanche est inclus).

- exploitation spécialisée commerciale à haut risque : toute exploitation spécialisée commerciale effectuée au-dessus d'une zone où la sécurité des tiers au sol est susceptible d'être compromise en cas d'urgence ou, selon les critères de l'autorité compétente du lieu où l'exploitation est effectuée, toute exploitation spécialisée commerciale qui, en raison de sa nature particulière et de l'environnement local dans lequel elle a lieu, fait courir un risque important, en particulier aux tiers au sol. Les exploitations à haut risque sont définies pour la France par les articles 15 à 18 de l'arrêté du 18 août 2016 relatif aux éléments laissés à l'appréciation de l'autorité nationale compétente par le règlement n° 965/2012.
- marchandises dangereuses : matières ou objets de nature à présenter un risque pour la santé, la sécurité, les biens ou l'environnement qui sont énumérés dans la liste des marchandises dangereuses des Instructions Techniques [de l'OACI] ou qui sont classés conformément à ces Instructions.

Remarque : les éléments suivants peuvent être consultés à titre d'information :

- http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/NU-liste_MD_fevrier_2016.pdf
- http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Reconnaitre_MD_v2-0_fevrier_2016.pdf

En cas de doute sur la classification d'un produit, il importe de consulter la fiche de données de sécurité (FDS) établie par le fabricant.

- lieux non habités ou isolés (SPO.SPEC.HESLO.110) : lieux dont la desserte par d'autres modes de transport que l'aérien (terrestre et maritime) n'est pas envisageable en pratique ou est impossible [*il s'agit d'une interprétation en référence aux instructions techniques de l'OACI*]

2. RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- OACI :
 - Annexe 18
 - Instructions Techniques (ITs) pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses, Doc 9284 AN/905
 - Éléments indicatifs sur les interventions d'urgence en cas d'incident d'aviation concernant des marchandises dangereuses, Doc 9481 AN/928

- Règlement (UE) n°965/2012 de la commission du 5 octobre 2012 (AIR-OPS) modifié et AMC associés.

	NCC	NCO	SPO
Responsabilités de l'exploitant	ORO.GEN.110		ORO.GEN.110
Compte rendu d'événements	ORO.GEN.160		ORO.GEN.160
Activités sous-traitées	ORO.GEN.205		ORO.GEN.205
Manuel d'exploitation - généralités	ORO.MLR.100		ORO.MLR.100
Archivage	ORO.MLR.115		ORO.MLR.115
Appareils électroniques portatifs	NCC.GEN.130	NCO.GEN.125	SPO.GEN.130
Documents, manuels et informations à bord	NCC.GEN.140	NCO.GEN.135	SPO.GEN.140
Transport de MD	NCC.GEN.150	NCO.GEN.140	SPO.GEN.150
		NCO.SPEC.HESLO.110	SPO.SPEC.HESLO.110
Largage de MD		NCO.SPEC.160	SPO.GEN.155
		NCO.SPEC.PAR.120	SPO.SPEC.PAR.125
Transport et utilisation d'armes			SPO.GEN.160
	NCC	NCO	SPO
Transport de MD	SPA.DG.100	SPA.DG.100	SPA.DG.100
Agrément pour le transport des MD	SPA.DG.105	SPA.DG.105	SPA.DG.105
Informations et documentation relatives aux MD	SPA.DG.110	SPA.DG.110	SPA.DG.110

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive et doit prendre en compte toute révision ou tout amendement des documents cités.

- Arrêté du 9 février 2015 relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié.
- Arrêté du 18 août 2016 relatif aux éléments laissés à l'appréciation de l'autorité nationale compétente par le règlement n° 965/2012.
- Les éventuelles exigences additionnelles (arrêtés préfectoraux par exemple) doivent également être prises en compte.

Détails de certaines exigences AIR-OPS :

NCC	NCO	SPO
NCC.GEN.150	NCO.GEN.140	SPO.GEN.150 :
(a) Le transport aérien de marchandises dangereuses est effectué conformément à l'annexe 18 de la convention de Chicago dans sa dernière version, complétée par les Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses (doc. 9284-AN/905 de l'OACI), y compris ses suppléments et tout autre addendum ou correctif.	(a) Le transport aérien de marchandises dangereuses est effectué conformément à l'annexe 18 de la convention de Chicago dans sa dernière version, complétée par les Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses (doc. 9284-AN/905 de l'OACI), y compris ses suppléments et tout autre addendum ou correctif.	(a) Le transport aérien de marchandises dangereuses est effectué conformément à l'annexe 18 de la convention de Chicago dans sa dernière version, complétée par les Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses (doc. 9284-AN/905 de l'OACI), y compris ses suppléments et tout autre addendum ou correctif.

L'exploitation d'aéronefs pour le transport de marchandises dangereuses y compris en quantités limitées ou exemptées, doit faire l'objet d'une autorisation (un agrément

SPA.DG), délivrée par la DSAC après demande de l'exploitant et instruction du dossier par les services de la DSAC.

NCC	NCO	SPO
SPA.DG.105 :		
<i>Pour obtenir l'agrément pour le transport de marchandises dangereuses, l'exploitant, conformément aux instructions techniques,</i>		
<ul style="list-style-type: none"> a) établit et maintient un programme de formation destiné à l'ensemble du personnel concerné et démontre à l'autorité compétente qu'une formation adéquate a été dispensée à tout le personnel ; b) établit des procédures opérationnelles destinées à garantir la sécurité de manipulation des marchandises dangereuses à toutes les étapes du transport aérien, qui contiennent des informations et des instructions concernant: <ul style="list-style-type: none"> (1) la politique mise en œuvre par l'exploitant en matière de transport de marchandises dangereuses; (2) les exigences relatives à l'acceptation, la manutention, le chargement, l'arrimage et la séparation des marchandises dangereuses; (3) les actions prises dans le cas d'un accident ou d'un incident de l'aéronef lorsque des marchandises dangereuses sont transportées; (4) la réaction aux situations d'urgence liées à des marchandises dangereuses; (5) la suppression de toute contamination possible; (6) les tâches de tout le personnel concerné, particulièrement en ce qui concerne l'assistance au sol et la manutention de l'aéronef; (7) l'inspection visant à déceler des dégâts, des fuites ou une contamination; (8) les comptes rendus d'accidents et d'incidents concernant des marchandises dangereuses. 		

La réglementation identifie des cas où l'agrément SPA.DG n'est pas nécessaire :

NCC.GEN.150	NCO.GEN.140	SPO.GEN.150
<i>(b) Les matières dangereuses sont uniquement transportées par un exploitant agréé conformément à l'annexe V (partie SPA), sous-partie G, du règlement (UE) no 965/2012 sauf:</i>	<i>(b) Les matières dangereuses sont uniquement transportées par un exploitant agréé conformément à l'annexe V (partie SPA), sous-partie G, du règlement (UE) no 965/2012 sauf:</i>	<i>(b) Les matières dangereuses sont uniquement transportées par un exploitant agréé conformément à l'annexe V (partie SPA), sous-partie G, du règlement (UE) no 965/2012 sauf:</i>
<i>(1) lorsque les marchandises ne sont pas soumises aux instructions techniques conformément à la partie 1 desdites instructions; ou</i>	<i>(1) lorsque les marchandises ne sont pas soumises aux instructions techniques conformément à la partie 1 desdites instructions; ou</i>	<i>(1) lorsque les marchandises ne sont pas soumises aux instructions techniques conformément à la partie 1 desdites instructions; ou</i>
<i>(2) lorsqu'elles sont transportées par des passagers ou des membres d'équipage ou se trouvent dans les bagages, conformément à la partie 8 des instructions techniques;</i>	<i>(2) lorsqu'elles sont transportées par des passagers ou le pilote commandant de bord ou se trouvent dans les bagages, conformément à la partie 8 des instructions techniques;</i>	<i>(2) lorsqu'elles sont transportées par des spécialistes affectés à une tâche particulière ou des membres d'équipage, ou se trouvent dans des bagages dissociés de leurs propriétaires, conformément à la partie 8 des Instructions techniques;</i>
	<i>(3) lorsqu'elles sont transportées par des exploitants</i>	<i>(3) lorsqu'elles sont requises à bord de l'aéronef à des fins</i>

	<i>d'aéronefs ELA2.</i>	<i>particulières, conformément aux Instructions techniques;</i>
	<p>(f) <i>Les quantités raisonnables d'articles et de substances qui seraient autrement classées comme marchandises dangereuses et qui sont utilisées pour améliorer la sécurité du vol lorsque leur transport à bord de l'aéronef est souhaitable pour en garantir la disponibilité opportune à des fins opérationnelles doivent être considérées comme autorisées en vertu du point 1;2.2.1 a) des Instructions techniques et ce, que le transport de ces articles et substances soit ou non requis ou qu'ils soient ou non destinés à un usage associé à un vol particulier.</i></p> <p><i>L'emballage et le chargement à bord des articles et substances précités sont effectués, sous la responsabilité du pilote commandant de bord, de manière à réduire au minimum les risques pour les membres d'équipage, les passagers, le chargement ou l'aéronef pendant des exploitations aériennes.</i></p>	<p>(4) <i>lorsqu'elles sont utilisées pour améliorer la sécurité du vol lorsque leur transport à bord de l'aéronef est acceptable pour en garantir la disponibilité opportune à des fins opérationnelles, que le transport de ces articles et substances soit ou non requis ou qu'ils soient ou non destinés à un usage associé à un vol particulier.</i></p>

3. EXIGENCES PARTICULIERES SPO.SPEC.HESLO.110

Pour les opérations de chargement externe en hélicoptère, l'AIROPS précise au paragraphe SPO.SPEC. HESLO.110 :

L'exploitant transportant des marchandises dangereuses à destination ou en provenance de lieux non habités ou isolés sollicite auprès de l'autorité compétente une dérogation aux dispositions des Instructions techniques dans le cas où il prévoit de ne pas satisfaire aux exigences énoncées dans ces instructions.

Un exploitant qui transporte des MD à l'élingue doit répondre au SPA.DG et détenir un agrément.

Dans le cas où l'exploitant prévoit de déroger aux Instructions Techniques de l'OACI (par exemple conditions d'emballage) selon le SPO.SPEC.HESLO.110, la DSAC intégrera l'aspect dérogatoire dans les limitations et conditions associées à l'agrément, sous réserve qu'un équivalent de sécurité soit démontré par l'exploitant. L'exploitant devra se conformer à toutes les prescriptions couvertes par le SPA.DG (programme de formation marchandises dangereuses à faire approuver par la DSAC et procédures liées à l'exploitation).

Le formulaire C1 est à compléter et à retourner à la DSAC.

4. EXEMPTIONS MENTIONNEES DANS LE NCC.GEN.150 / NCO.GEN.140 / SPO.GEN.150

Ces exemptions n'exonèrent pas l'exploitant de définir des procédures pour permettre une exploitation en toute sécurité telles que définies dans les ITs.

ITs partie 1 § 1.1.5 :

Les dispositions des Instructions Techniques ne s'appliquent pas dans leur intégralité aux marchandises dangereuses transportées par un aéronef s'il s'agit :

a) d'administrer des soins médicaux à un patient, en cours de vol, lorsque ces marchandises :

- 1) ont été placées à bord avec l'approbation de l'exploitant ; ou
- 2) font partie de l'équipement permanent de l'aéronef lorsqu'il a été adapté à un usage spécialisé ;

si les conditions suivantes sont remplies :

- 1) les bouteilles de gaz ont été fabriquées expressément pour contenir et transporter ce gaz précis ;

- 2) l'équipement contenant des accumulateurs remplis d'électrolyte est maintenu en position verticale et, lorsque c'est nécessaire, arrimé dans cette position pour empêcher un déversement de l'électrolyte ;

b) d'administrer des soins vétérinaires ou d'utiliser un pistolet d'abattage pour un animal, en cours de vol ;

c) d'effectuer un largage pour des activités liées à l'agriculture, à l'horticulture, à la sylviculture, à la prévention des avalanches et des embâcles, au dégagement des glissements de terrain ou à la lutte contre la pollution ;

d) d'assurer une assistance en cours de vol, ou en relation avec le vol, dans le cadre d'opérations de recherches et de sauvetage ;

e) de transporter des véhicules dans des aéronefs conçus ou modifiés pour le transport de véhicules, toutes les prescriptions ci-après étant respectées :

- 1) les autorités appropriées des États intéressés ont délivré une autorisation et ont prescrit des conditions spécifiques pour le vol envisagé ;

- 2) les véhicules sont arrimés en position normale ;

- 3) les réservoirs de carburant sont remplis de manière à éviter le déversement de carburant durant le chargement, le déchargement et le transit ;

- 4) les niveaux d'aération adéquats sont maintenus dans le compartiment de l'aéronef dans lequel les véhicules sont transportés ;

f) de transporter toutes les marchandises dangereuses qui sont nécessaires à la propulsion des engins de transport ou au fonctionnement de leur équipement spécialisé pendant le transport (groupes frigorifiques par exemple) ou qui sont requises du fait des règlements d'exploitation (extincteurs par exemple);

Note.— Cette exception s'applique uniquement au moyen de transport effectuant l'opération de transport.

g) de transporter des marchandises dangereuses contenues dans des excédents de bagages expédiés en fret, si les prescriptions ci-après sont observées :

- 1) les excédents de bagages ont été expédiés en fret par un passager ou en son nom ;

- 2) les marchandises dangereuses peuvent uniquement être des marchandises dont le transport dans les bagages enregistrés est autorisé par le § 1.1.2¹ de la Partie 8 et est conforme aux dispositions de ce paragraphe ;

¹ Nonobstant toutes restrictions supplémentaires qui pourraient être imposées par les États dans l'intérêt de la sûreté de l'aviation, marchandises dangereuses transportées par des passagers ou des membres d'équipage ou dans des bagages qui ont été séparés de leur propriétaire pendant le transit (par exemple, bagage perdu ou bagage mal acheminé) ou dans des excédents de bagages

3) les excédents de bagages portent la mention « excédents de bagages expédiés en fret ».

ATTENTION : se reporter aux IT pour plus de précisions

ITs partie 1 § 2.2.1 :

Les Instructions Techniques ne s'appliquent pas :

a) aux objets et matières qui seraient normalement classés parmi les marchandises dangereuses mais qu'il est nécessaire de transporter dans un aéronef conformément aux règlements applicables de navigabilité et d'utilisation des aéronefs ou dont le transport est autorisé par l'État de l'exploitant pour répondre à des besoins spéciaux.

b) aux aérosols, boissons alcoolisées, parfums, eaux de Cologne, briquets à gaz liquéfié et appareils électroniques portables contenant des piles ou des batteries au lithium métal ou au lithium ionique, à condition que les piles ou les batteries soient conformes aux dispositions de l'alinéa 20) du Tableau 8-1, lorsque ces objets et matières sont transportés par un exploitant à bord d'un aéronef en vue de leur utilisation ou de leur vente à bord pendant le vol ou la série de vols, à l'exclusion toutefois des briquets à gaz non rechargeables et des briquets susceptibles de fuir lorsqu'ils sont exposés à une pression réduite.

c) à la glace carbonique destinée à être utilisée pour le service de restauration à bord des aéronefs

d) aux dispositifs électroniques, tels que les sacoches de vol électroniques, les appareils de divertissement personnels et les lecteurs de cartes de crédit contenant des piles ou des batteries au lithium métal ou au lithium ionique, ni aux batteries de rechange pour ces dispositifs transportés à bord d'un aéronef par l'exploitant pour utilisation à bord pendant le vol ou une série de vols, à condition que les batteries soient conformes aux dispositions de l'alinéa 20) du § 1.1.2 de la Partie 8. Les batteries de rechange au lithium doivent être protégées individuellement contre les courts-circuits lorsqu'elles ne sont pas utilisées. Les conditions de transport et d'utilisation de ces dispositifs électroniques et les conditions de transport des batteries de rechange doivent figurer dans le manuel d'exploitation et/ou d'autres manuels appropriés qui permettront aux membres d'équipage de conduire, aux membres d'équipage de cabine et aux autres employés de s'acquitter de leurs fonctions.

Note :

Sauf autorisation de l'État de l'exploitant, les recharges des objets et matières mentionnés au § 2.2.1, alinéa a), ou les objets et matières mentionnés au § 2.2.1, alinéa a), qui ont été retirés pour être remplacés, doivent être transportés conformément aux dispositions des présentes Instructions ; toutefois, si ces recharges sont expédiés par un exploitant, ils peuvent être transportés dans des conteneurs spécialement conçus à cet effet, à condition que lesdits conteneurs soient capables de répondre au moins aux spécifications des emballages prescrits dans les présentes Instructions pour les objets et les matières placés dans ces conteneurs

ITs partie 8:

Marchandises dangereuses transportées par les passagers, interdites ou réglementées en cabine et/ou en soute :

https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/MD_interdite_ou_reglementee_fevrier_2016.pdf

5. OBLIGATIONS

Tout exploitant a des obligations notamment en matière de procédures, de formation de ses personnels et d'information des passagers. Le fait de ne pas transporter de marchandises dangereuses ou de bénéficier des exemptions prévues au NCC.GEN.150, NCO.GEN140 et SPO.GEN.150 ne l'affranchit pas de ces obligations et des responsabilités qui en résultent.

NCC	NCO	SPO
NCC.GEN.150	NCO.GEN.140	SPO.GEN.150 :
(c) L'exploitant établit des procédures pour que toutes les mesures raisonnables soient prises pour empêcher le transport malencontreux à bord de marchandises dangereuses.	(c) Le pilote commandant de bord prend toutes les mesures raisonnables pour éviter que des marchandises dangereuses ne soient transportées à bord par inadvertance.	(c) L'exploitant établit des procédures pour que toutes les mesures raisonnables soient prises pour empêcher le transport malencontreux à bord de marchandises dangereuses.
(d) L'exploitant fournit aux membres du personnel les informations nécessaires leur permettant d'exercer leurs responsabilités, comme exigé par les Instructions techniques.		(d) L'exploitant fournit aux membres du personnel les informations nécessaires leur permettant d'exercer leurs responsabilités, comme exigé par les Instructions techniques.
(e) L'exploitant informe sans délai, conformément aux instructions techniques, l'autorité compétente et l'autorité concernée de l'État en question de tout accident ou incident concernant des matières dangereuses.	(d) Conformément aux instructions techniques, le pilote commandant de bord signale sans délai à l'autorité compétente et à l'autorité concernée de l'État en question tout accident ou incident concernant des matières dangereuses.	(e) Conformément aux Instructions techniques, l'exploitant rapporte sans délai à l'autorité compétente et à l'autorité concernée de l'État dans lequel l'événement s'est produit: (1) tout accident ou incident concernant des marchandises dangereuses; (2) la constatation que des marchandises dangereuses sont transportées par des spécialistes affectés à une tâche particulière ou des membres d'équipage, ou se trouvent dans leurs bagages, lorsqu'il n'y a pas conformité avec la partie 8 des Instructions techniques.
(f) L'exploitant veille à ce que les passagers soient informés sur les marchandises dangereuses conformément aux instructions techniques.	(e) Le pilote commandant de bord veille à ce que les passagers disposent d'informations suffisantes relatives aux marchandises dangereuses conformément aux instructions techniques.	(f) L'exploitant veille à ce que les spécialistes affectés à une tâche particulière soient informés sur les marchandises dangereuses.

(g) L'exploitant s'assure que des notes d'information sont transmises aux points d'acceptation du fret, afin de fournir des renseignements sur le transport de marchandises dangereuses comme exigé par les instructions techniques.

(g) L'exploitant s'assure que des notes d'information sont transmises aux points d'acceptation du fret, afin de fournir des renseignements sur le transport de marchandises dangereuses comme exigé par les instructions techniques.

Pour ce qui concerne la formation (programme de formation) :

ORO.GEN.110		
NCC	NCO	SPO
<i>j) L'exploitant établit et maintient des programmes de formation destinés au personnel sur les marchandises dangereuses comme exigé par les instructions techniques. Ces programmes de formation sont proportionnés aux responsabilités du personnel. Les programmes de formation de l'exploitant qui effectue des opérations de CAT, qu'il transporte ou non des marchandises dangereuses, et ceux de l'exploitant qui effectue des exploitations autres que le CAT visées aux points b), c) et d) du point ORO.GEN.005 et qui transporte des marchandises dangereuses, sont soumis à l'examen et à l'approbation de l'autorité compétente.</i>	<i>Les exploitants NCO ne transportant pas de MD n'ont pas l'obligation d'établir un programme de formation.</i>	<i>j) L'exploitant établit et maintient des programmes de formation destinés au personnel sur les marchandises dangereuses comme exigé par les instructions techniques. Ces programmes de formation sont proportionnés aux responsabilités du personnel. Les programmes de formation de l'exploitant qui effectue des opérations de CAT, qu'il transporte ou non des marchandises dangereuses, et ceux de l'exploitant qui effectue des exploitations autres que le CAT visées aux points b), c) et d) du point ORO.GEN.005 et qui transporte des marchandises dangereuses, sont soumis à l'examen et à l'approbation de l'autorité compétente.</i> <i>k) Nonobstant le point j), l'exploitant qui effectue des opérations commerciales avec les aéronefs suivants veille à ce que l'équipage de conduite ait reçu une formation ou une information appropriée pour lui permettre de reconnaître des marchandises dangereuses non déclarées introduites à bord par des passagers ou dans la soute:</i> <i>1) un planeur;</i> <i>2) un ballon;</i> <i>3) un avion monomoteur à hélice ayant une masse maximale certifiée au décollage inférieure ou égale à 5 700 kg et une MOPSC de 5 ou moins, effectuant des vols au départ et à destination du même aérodrome ou site d'exploitation, en VFR de jour; ou</i>

		<p align="center"><i>4) un hélicoptère motorisé autre que complexe, monomoteur, ayant une MOPSC de 5 ou moins, effectuant des vols au départ et à destination du même aérodrome ou site d'exploitation, en VFR de jour.;</i></p>
--	--	--

Les instructions techniques « catégorisent » les personnels intervenant dans le traitement des marchandises dangereuses suivant leurs fonctions et les tâches qu'ils accomplissent. La terminologie est celle issue des ITs :

- exploitants transportant des marchandises dangereuses :

Catégorie 6	Catégorie 7	Catégorie 8	Catégorie 9	Catégorie 10	Catégorie 11	Catégorie 12
Personnel des exploitants et des agents de services d'assistance en escale acceptant des marchandises dangereuses	Personnel des exploitants et des agents de services d'assistance en escale acceptant du fret ou de la poste (autre que des marchandises dangereuses)	Personnel des exploitants et des agents de services d'assistance en escale intervenant dans la manutention, l'entreposage et le chargement du fret ou de la poste et des bagages	Personnel des services passagers	Membres d'équipage de conduite — Arrimeurs et répartiteurs de charge et agents techniques d'exploitation	Membres d'équipage (autres que les membres d'équipage de conduite)	Personnel de sûreté de l'exploitant intervenant dans le filtrage du fret, des passagers et de leurs bagages *

En amont du processus, on distingue :

- Catégorie 1 → les expéditeurs et personnes assurant les tâches des expéditeurs (y compris COMAT)
- Catégorie 2 → les emballeurs
- Catégorie 3 → le personnel des transitaires intervenant dans l'acheminement des marchandises dangereuses
- Catégorie 4 → le personnel des transitaires intervenant dans l'acheminement du fret ou de la poste (autre que des marchandises dangereuses)
- Catégorie 5 → le personnel des transitaires intervenant dans la manutention, l'entreposage et le chargement du fret ou de la poste
- exploitants ne transportant pas de marchandises dangereuses :

Catégorie 13	Catégorie 14	Catégorie 15	Catégorie 16	Catégorie 17
Personnel des exploitants et des agents de services d'assistance en escale acceptant du fret ou de la poste (autre que des marchandises dangereuses)	Personnel des exploitants et des agents de services d'assistance en escale intervenant dans la manutention, l'entreposage et le chargement du fret ou de la poste (autres que des marchandises dangereuses) et des bagages	Personnel des services passagers	Membres d'équipage de conduite — Arrimeurs, répartiteurs de charge et agents d'OPS	Membres d'équipage (autres que les membres d'équipage de conduite)

Pour chaque catégorie de personnel, les instructions techniques spécifient les thématiques devant être abordées dans les formations :

THEMATIQUES	catégories												
	6	7	8	9	10	11	12		13	14	15	16	17
Théorie générale	x	x	x	x	x	x	x		x	x	x	x	x
Limites	x	x	x	x	x	x	x		x	x	x	x	x
Prescriptions générales pour les expéditeurs		x											
Classification		x						x					
Liste des marchandises dangereuses	x				x								
Prescriptions d'emballage		x											
Étiquetage et marquage	x	x	x	x	x	x	x		x	x	x	x	x
Documents de transport de marchandises dangereuses et autres documents pertinents	x	x							x				
Procédures d'acceptation		x											
Reconnaissance des marchandises dangereuses non déclarées	x	x	x	x	x	x	x		x	x	x	x	x
Procédures de stockage et de chargement	x		x		x								
Notification des pilotes	x		x		x								
Dispositions concernant les passagers et les membres d'équipage	x	x	x	x	x	x	x		x	x	x	x	x
Procédures d'urgence	x	x	x	x	x	x	x		x	x	x	x	x

Une personne pourra assurer différentes fonctions au sein de l'exploitant. Dans ce cas, elle devra suivre la formation la plus restrictive, couvrant l'enveloppe des thématiques, tout en restant basée sur la fonction et la compétence des tâches à accomplir ; la formation doit être sanctionnée par un test dans chacune des catégories.

Les durées et les méthodes de formation seront définies par l'exploitant sur la base de l'AltMOC 2014-10-23 - AIROPS - AMOC FR N°06 et amendements ultérieurs. Le document est disponible à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/altmoc-moyens-alternatifs-conformite-airops>

Si l'exploitant envisage, compte tenu de son exploitation, de ne pas respecter ces prescriptions, il devra justifier ce choix.

Par ailleurs, s'il opte pour une formation achetée « sur étagère » en présentiel ou en e-learning, il devra procéder à une personnalisation de cette formation par quelque moyen qu'il juge adapté. Cette personnalisation consistera en des éléments de formation portant sur les spécificités de l'exploitation et sur les procédures mises en place et intégrant le retour d'expérience. Ces éléments pourront être délivrés en interne.

Cas particulier d'un exploitant ne transportant pas de marchandises dangereuses

L'exploitant n'a pas l'obligation de faire approuver par la DSAC le programme de formation de ses personnels.

S'il opte pour une formation achetée « sur étagère » en présentiel ou en e-learning, une présentation du MANEX (partie A9 et D) et une présentation des interdictions et limitations d'emport de MD dans les bagages des passagers/personnels spécialisés qu'il a définies pourront faire partie de la personnalisation de son programme de formation.

La mention figurant dans l'AltMOC «*For the other categories, before deciding to use e-learning, in part or totally, the operator shall demonstrate to the authority that this medium is adequate for the population to be trained.*» n'est pas applicable dans ce cas. L'exploitant peut donc mettre en place la formation sans démarche préalable auprès de la DSAC. La DSAC pourra auditer cette formation dans le cadre de ses activités de surveillance.

Comme l'y autorisent les instructions techniques, l'exploitant pourra opter pour une formation basée sur les compétences (CBT).

6. AUTORITÉ EN CHARGE

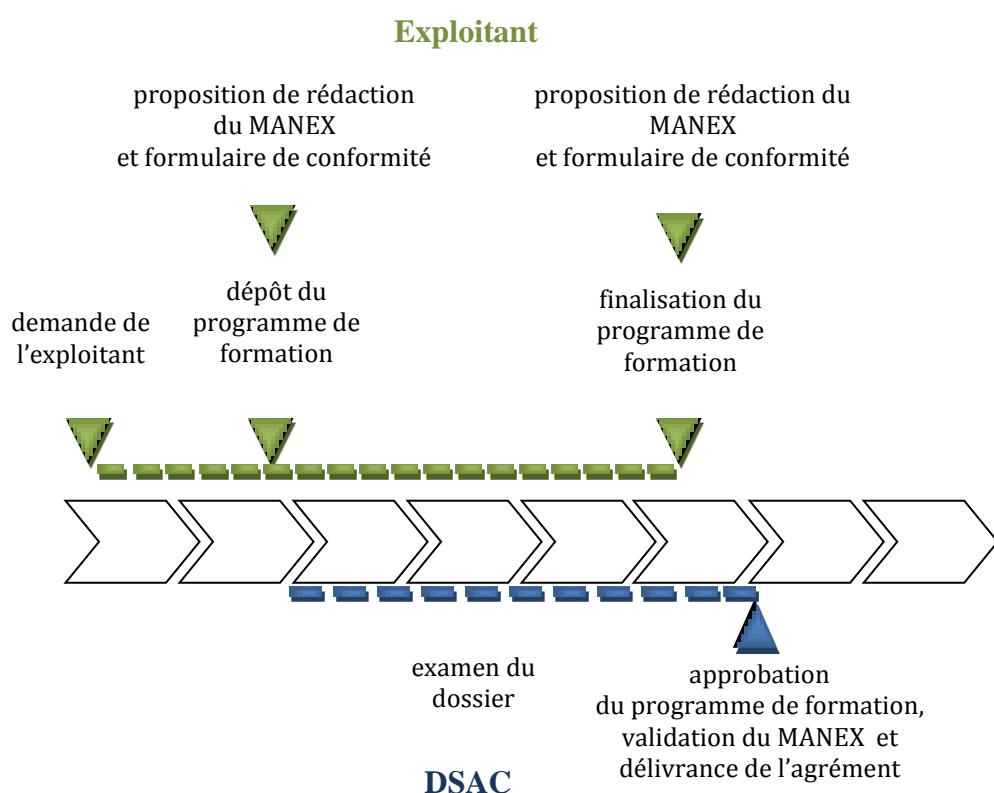
L'échelon de la DSAC responsable du suivi de l'exploitant est l'interlocuteur privilégié de l'exploitant. Il délivre l'agrément et l'approbation des programmes de formation MD dans le cas où cette approbation est exigée.

Dans la suite du présent guide, on parlera de façon générique de « la DSAC ».

7. L'INSTRUCTION DU DOSSIER

7.1. Les différentes étapes pour l'obtention d'un agrément SPA.DG

Le schéma suivant présente de manière synthétique les étapes de l'instruction du dossier.



7.2. Les attendus

La DSAC vérifiera que l'exploitant a correctement couvert les exigences réglementaires qui sont applicables à son exploitation. Ces exigences peuvent se résumer en :

- procédures opérationnelles,
- formation des personnels,
- information des passagers,
- notification et traitement des évènements.

Le manuel d'exploitation (MANEX) est conçu pour accueillir l'ensemble de ces éléments. C'est un document de référence de l'exploitant destiné aux personnels concernés pour les guider dans l'exécution de leurs tâches.

Les AMC à l'ORO.MLR.100 donnent quelques éléments utiles à la rédaction ou structure de ce MANEX :

- AMC2 ORO.MLR.100 applicable au NCC : liste les informations à prendre en compte. Le dernier item de cette liste concerne les marchandises dangereuses.
- AMC4 ORO.MLR.100 applicable au SPO : spécifie au §9 une rédaction détaillée de la partie consacrée aux marchandises dangereuses.

A noter que la partie D du MANEX concernant les formations des personnels de l'exploitant doit faire apparaître les syllabi des formations MD des différentes catégories de personnels concernés.

Le traitement de l'échec au test pourra être décrit également dans cette partie.

Si les exploitants SPO doivent suivre l'AMC4 ORO.MLR.100, les exploitants NCC pourront s'en inspirer pour la rédaction de leur MANEX.

Les exploitants NCO pourront s'inspirer également de cet AMC pour décrire les procédures opérationnelles (normales, d'urgence et de notification d'évènements) et la formation des personnels. Ces éléments pourront être annexés à l'autorisation sous forme de document unique ou être référencés dans celle-ci.

ATTENDUS D'UN DOSSIER MARCHANDISES DANGEREUSES

Les documents à fournir par l'exploitant lors de la demande d'agrément :

- Le formulaire de conformité (voir annexe 1) comprenant les programmes de formation (formation initiale et la formation de recyclage) repris dans le manuel d'exploitation lorsque celui-ci est requis,
- Le manuel d'exploitation concernant les procédures et formations liées aux MD, ou document équivalent pour NCO,
- Un exemple de questions du test d'évaluation des connaissances (le choix de l'échantillon sera déterminé par la DSAC).

Les documents finalisés de l'exploitant devront comporter un numéro de version et/ou une date permettant de les identifier sans ambiguïté. Le courrier d'approbation et/ou l'agrément reprendra ces références.

La DSAC a établi un formulaire de conformité à destination des exploitants (voir annexe 1 au présent guide) dont l'objectif est de les guider dans la prise en compte des exigences réglementaires et de faciliter l'examen par la DSAC des programmes de formation et des parties de MANEX concernées qui lui seront présentés.

Pour les exploitants ne transportant pas de MD ou concernés par une exemption, le formulaire (A2, B2 ou C2) est un outil d'aide à la mise en place de procédures et d'un programme de formation qui pourra être présenté lors d'un audit pour démontrer la prise en compte des exigences réglementaires.

- exploitants transportant des marchandises dangereuses :

Types d'Exploitation	programmes de formation MD	manuel d'exploitation
NCC, NCO et SPO (SPA.DG)	établissement d'un programme, présenté à la DSAC pour examen et approbation sauf dans les cas visés aux NCO.GEN.140 (b) NCO.GEN.140 (f)	rédaction des parties du manuel d'exploitation * concernées, présentées à la DSAC pour examen et validation

*: ou équivalent pour NCO

- exploitants ne transportant pas de marchandises dangereuses :

Types d'Exploitation	programmes de formation MD	manuel d'exploitation
NCC	établissement d'un programme pas d'approbation	rédaction des parties du manuel d'exploitation concernées
NCO (dont NCO.SPEC)	non	rédaction des parties du manuel d'exploitation * concernées
SPO	établissement d'un programme, présenté à la DSAC pour examen (sauf ORO.GEN.110 k) pas d'approbation	rédaction des parties du manuel d'exploitation concernées

*: ou équivalent

Le formulaire complété par l'exploitant sera alors joint au dossier de demande.

Une version word est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/transport-marchandises-dangereuses>

8. ANNEXES

ANNEXE 1 : formulaire de conformité

9. LEXIQUE

	Signification en anglais	Signification en français	
AIR OPS	Regulation (EU) on air operations (No 965/2012 modified)	Règlement européen sur les opérations aériennes (UE 965/2012 modifié)	
CBT	Competency Based Training	Formation basée sur les compétences	
COMAT	COmpany MATerial	Matériel exploitant	
DG	Dangerous Goods	Marchandises Dangereuses	MD
GEN	GENeral requirements	Exigences générales	
HESLO	Helicopter External Sling Load Operations	Opérations de chargement externe en hélicoptère	
ICAO	International Civil Aviation Organization	Organisation de l'Aviation Civile Internationale	OACI
TI	ICAO Technical Instructions	Instructions Techniques de l'OACI	IT
OPS MANUAL	OPerationS MANUAL	MANuel d'EXPloitation	MANEX
NCC	Non-Commercial operations with Complex-motor-powered aircraft	Exploitation d'aéronefs à motorisation complexe à des fins non commerciales	
NCO	Non-Commercial operations with Other than complex-motor-powered aircraft	Exploitation d'aéronefs autres que les aéronefs motorisés complexes à des fins non commerciales	
ORO	Organisation Requirements for air Operations	Exigences applicables aux organismes pour les opérations aériennes	
PAR	PARachute operations	Opérations de PARachutage	
		Programme de Formation aux Marchandises Dangereuses	PFMD
SPA	Specific Approval	Agrément spécifique	
SPO	Specialised Operations	Exploitations spécialisées	



ANNEXE 1 –FORMULAIRE DE CONFORMITE

FORMULAIRE DE CONFORMITE MARCHANDISES DANGEREUSES NCC – NCO – SPO

Ce formulaire est à renseigner par l'exploitant. Il comprend la présente page et l'annexe (ou les annexes) correspondant à l'exploitation.

Nom de l'exploitant :

L'exploitation concerne (cocher la case correspondante OUI/NON) :

A – La Partie-NCC :

OUI

► dans ce cas, l'exploitation nécessite un agrément MD :

OUI → l'annexe du formulaire à utiliser est l'annexe A1 (NCC-MD)

NON JUSTIFICATIONS : NCC.GEN.150 b1 NCC.GEN.150 b2
 aucune MD transportée en fret

→ l'annexe du formulaire à utiliser est l'annexe A2 (NCC-NON MD)

NON

et/ou (si l'opérateur exploite plusieurs aéronefs de catégories différentes ou opère plusieurs types d'exploitation)

B – La Partie-NCO :

OUI

► l'exploitation nécessite un agrément MD :

OUI → l'annexe du formulaire à utiliser est l'annexe B1 (NCO-MD)

NON JUSTIFICATIONS : NCO.GEN.140 b1 NCO.GEN.140 b2
 NCO.GEN.140 b3 (aéronefs ELA2)
 NCO.GEN.140 f (emport en quantité raisonnable *)
 aucune MD transportée en fret

* _ L'exploitant demandera un avis à la DSAC sur la notion de « quantité raisonnable » et l'étude sera faite au cas par cas selon la MD transportée et son utilisation, l'appareil utilisé et les procédures associées.

→ l'annexe du formulaire à utiliser est l'annexe B2 (NCO-NON MD)

NON

et/ou (si l'opérateur exploite plusieurs aéronefs de catégories différentes ou opère plusieurs types d'exploitation)

C – La Partie-SPO

OUI

► l'exploitation nécessite un agrément MD :

OUI → l'annexe du formulaire à utiliser est l'annexe C1 (SPO-MD)

NON JUSTIFICATIONS : SPO.GEN.150 b1 SPO.GEN.150 b2
 SPO.GEN.150 b3 SPO.GEN.150 b4
 aucune MD transportée en fret

→ l'annexe du formulaire à utiliser est l'annexe C2 (SPO-NON MD)

NON

ANNEXE A1 – NCC-MD

ORO.GEN.110 j)

NCC.GEN.150

SPA.DG.105

Nom de l'exploitant :**Type(s) d'aéronef(s) exploité(s) :****1 – Informations générales et références documentaires**Pour chaque question indiquer O ou N dans la 3^{ème} colonne.

Points	O/N	Détailler la réponse et préciser la référence documentaire
GENERALITES		
Un agrément de transport de marchandises dangereuses (MD) a-t-il été demandé ?		date : référence courrier :
Si oui, les classes ou divisions de marchandises dangereuses correspondantes sont-elles précisées ?		classes :
Des restrictions éventuelles sont-elles définies ?		lesquelles :
Le transport de matières radioactives (classe 7) est-elle envisagée ?		
Si oui, une déclaration à l'Autorité de Sécurité Nucléaire (ASN) a-t-elle été faite ? <i>(Décision N° 2015-DC-0503 de l'ASN du 12 mars 2015)</i>		date : référence :
Un programme de protection radiologique a-t-il été établi ?		
PROCEDURES		
Les procédures relatives au transport des MD sont-elles décrites dans la documentation de l'opérateur ?		référence documentaire :
Le référentiel prend-il en compte les items suivants :		Les attendus :
9.1 Conditions de transport des marchandises dangereuses comme chargement interne ou externe		
9.1.1 Politique de l'exploitant sur le transport de MD		définition de MD : « Matières ou objets de nature à présenter un risque pour la santé, la sécurité, les biens ou l'environnement qui sont énumérés dans la liste des marchandises dangereuses des Instructions Techniques de l'OACI (Doc 9284-AN/905) ou qui sont classés conformément à ces Instructions » rappel réglementaire : En application du paragraphe SPA.DG.105 l'exploitant détient l'agrément DG.xxx pour effectuer le transport par air de marchandises dangereuses à bord de ses aéronefs. détail de l'agrément : classe(s) transportée(s) (définition succincte du danger), limitations, pour quel type d'exploitation.
9.1.2 Responsabilités de l'exploitant		
9.1.2.1 Acceptation		checklist, marquage, étiquetage, documents de transport
9.1.2.2 Entreposage et chargement		ségrégation, manutention, arrimage
9.1.2.3 Inspection et décontamination		procédures pour s'assurer de l'intégrité des colis et procédure en cas de fuite d'un colis au sol ou à bord
9.1.2.4 Renseignements à fournir		information au CDB sur les MD à bord instructions fournies aux autres personnels concernés par les MD comptes rendus d'incidents MD
9.1.2.5 Dispositions relatives aux passagers et membres d'équipage		renseignements à fournir aux passagers Disposition visant à aider à reconnaître les MD

		non déclarées
9.1.2.6	Opérations effectuées par hélicoptère	procédures liées au transport de MD en charge externe
9.1.3	Procédures pour répondre aux situations d'urgence impliquant des MD	
9.1.3.1	procédures d'urgence au sol	conduite à tenir en cas d'urgence
9.1.3.2	procédures d'urgence en vol	conduite à tenir en cas d'urgence
9.1.4	Responsabilités des personnels	responsabilités en fonction des catégories de personnel (ex : un CDB peut avoir la responsabilité de l'acceptation, du chargement..., en plus du vol)
9.1.5	Instructions concernant les personnels de l'exploitant à bord des avions cargo	personnel nécessaire pour l'accompagnement d'une MD
9.1.6	Recours à la sous-traitance	Description des opérations sous-traitées, identification des sous-traitants et fonctions réalisées, ...
9.2	Conditions d'emport des armes et des munitions	cas des agents de l'état en mission
FORMATION		
GENERALITES		
L'ensemble du personnel concerné par la formation MD est-il identifié ? Les formations sont-elles différencierées en fonction des types de personnels concernés ? <i>(les différentes catégories de personnel sont définies en annexe x)</i>		catégories :
Les objectifs pédagogiques sont-ils définis en fonction du personnel concerné ?		objectifs :
La notion de formation initiale et de recyclage est-elle définie ?		si N pourquoi :
La validité de la formation reçue est-elle précisée et les modalités de recyclage sont-elles définies (suivi des butées, programmation des formations de recyclage) ?		validité : modalités de recyclage :
Les syllabi des formations MD délivrées aux différentes catégories de personnels sont-ils mentionnés dans la partie D du manuel d'exploitation ?		
POUR CHAQUE CATEGORIE DES PERSONNELS IDENTIFIES		
Le contenu de la formation et des tests d'évaluation de compétence permettent-ils de couvrir tous les objectifs pédagogiques ?		
La durée de la formation est-elle spécifiée et acceptable ?		durée par catégorie :
La langue retenue pour la formation est-elle spécifiée ?		langue :
Les méthodes pédagogiques retenues sont-elles décrites : - cours magistral, - formation à distance (e-learning), - travaux dirigés, - travaux pratiques, - mise en situation,		préciser par catégorie :
Présence d'un instructeur physiquement ou joignable (téléphoniquement) ? <i>(préciser pour chaque point O ou N dans la colonne de droite)</i>		
Les aptitudes pédagogiques et qualification requises pour l'instructeur (notamment : formation réussie dans la catégorie des IT correspondante) sont-elles spécifiées ?		catégorie de l'instructeur : expérience pédagogique :
CONTROLE		
Les modalités relatives à l'élaboration des tests sont-elles définies : nature des tests (QCM, questions ouvertes), nombre de questions, fréquence de mise à jour des tests,...		nature du test : nombre de question :
Les critères de réussite aux tests et de traitement de l'échec sont-ils définis :		critères de réussite :

complément de formation ou nouvelle formation, nouveau test (différent du précédent et couvrant tous les objectifs, ...)		traitement de l'échec :
En cas de réussite, une attestation/preuve de qualification est-elle émise ?		
ARCHIVAGE		
Les dossiers de formation sont-ils archivés ?		durée :
FORMATION EXTERNALISEE		
En cas de recours à une société de formation, les modalités de sous-traitance sont-elles précisées ?		nom de l'organisme :
La spécificité de l'activité de l'exploitant et le retour d'expérience de celui-ci sont-ils pris en compte ?		
L'exploitant a-t-il identifié la société de formation comme un de ses sous-traitants ? Cette sous-traitance est-elle contractualisée ?		
En cas de recours à une FOAD (e-learning) pour la formation et le test, les modalités (notamment : formation/test dans des locaux de l'exploitant, à domicile, en présence d'un instructeur, avec l'assistance (par exemple téléphonique) d'un instructeur, contrôle du temps passé par le stagiaire, identité du stagiaire, ...) sont-elles définies ?		
FORMATION DES SOUS-TRAITANTS		
L'obligation de formation des personnels des sous-traitants qui interviennent au nom de l'opérateur et sous sa responsabilité apparaît-elle ?		référence documentaire :

2 – Programme de Formation Marchandises Dangereuses (PFMD) - ORO.GEN.110 j)

Catégories de personnel de 1 à 12

Le programme de formation doit être dimensionné à l'exploitation de l'opérateur en prenant en compte les items devant être vu par les catégories ciblées dans la colonne de gauche du tableau.

catégories de personnel	Théorie générale	Références applicables (Instructions techniques / DGR IATA)	Oui	Non	S/O
toutes	1. But du programme de formation relatif aux marchandises dangereuses	1;4, Note liminaire 1.5.0.1			
	2. Textes réglementaires applicables	Avant-propos, 1;1, 1;2 Introduction, 1, 2			
	3. Utilisation des Instructions techniques : portée et champs d'application	1;1.1 1			
	4. Définitions utilisées dans le domaine du transport aérien des marchandises dangereuses	1;3.1 Appendice A			
	5. Prescriptions générales en matière de transport	1;2 2			
	6. Transport par aéronef	1;1.1.1 1			
	7. Prescriptions en matière de formation et conservation des dossiers	1;4 1.5, 9.7			
	8. Sûreté des marchandises dangereuses	1;5 1.6			
	Limites	Références applicables	Oui	Non	S/O
toutes (sauf 2)	1. Marchandises dangereuses interdites à bord des aéronefs	1;2.1 2.1			
	2. Marchandises dangereuses visées par une exemption	1;1.1.5, 1;2.2, 1;2.4, 1;2.5 1.2.7, 2.5, 2.6, 2.7			
	3. Transport de marchandises dangereuses par les	8;1.1			

	passagers ou les membres d'équipage	2.3			
	Prescriptions générales pour les expéditeurs	Références applicables	Oui	Non	S/O
1 3 6 12	1. Responsabilités propres aux expéditeurs et conformité aux règlements	1;1.1, 1;1.2, 5;1.4 1.3, 1.2.8, 1.5, 3.0.5			
	2. Identification et reconnaissance des marchandises dangereuses COMAT	1;2.2 2.5			
	3. Exemptions accordées aux marchandises dangereuses COMAT	1;2.2 2.5.2			
	Liste des marchandises dangereuses	Références applicables	Oui	Non	S/O
1 2 3 6 10	1. But et utilisation de la liste des marchandises dangereuses	3;2 4.1.6			
	2. Désignation officielle de transport	2;0.3, 3;1.2 4.0, 4.1			
	3. Classe de risque (définition)	2;0.2 3.0			
	4. Numéros UN/ID	2;0.3 4.0, 4.1			
	5. Groupe d'emballage	2;0.2;4 3.0.3			
	Prescriptions générales d'emballage	Références applicables	Oui	Non	S/O
1 2 3 6	1. Responsabilités de l'expéditeur	5;1.4 1.3.2			
	2. Prescriptions générales d'emballage	5;1.1 1.3			
	3. Instructions d'emballage et critères d'affectation	4;2 5.0.6			
	4. Quantités exemptées	3;5.1 2.6			
	5. Exemptions pour quantités limitées	3;4.1 2.7			
	Étiquetage et marquage	Références applicables	Oui	Non	S/O
toutes	1. Marques à apposer sur les colis contenant des marchandises dangereuses	5;2 7.2			
	2. Étiquettes à apposer sur les colis contenant des marchandises dangereuses	5;3 7.3			
	Documents de transport de marchandises dangereuses et autres documents pertinents	Références applicables	Oui	Non	S/O
1 3 4 6 7	1. Prescriptions relatives à l'attestation de l'expéditeur concernant les marchandises dangereuses	5;4.1.6 8.1.6.12			
	2. Prescriptions relatives aux documents de transport	5;4, 7;4.11 8, 9.8			
	3. Description des marchandises dangereuses à indiquer sur les documents de transport	5;4.1.4, 5;4.2 8.1, 8.2			
	4. Renseignements à fournir	7;4 9.5			
	Procédures d'acceptation	Références applicables	Oui	Non	S/O
6	1. Procédures et prescriptions concernant l'acceptation et le refus des marchandises dangereuses	7;1 9.1			
	2. Renseignements à fournir (aéronefs de passagers et aéronefs cargos)	7;4.8, 7;5.1 9.5.3, 1.4			
	3. Inspection des unités de chargement et des colis	7;1.3, 7;1.4, 7;3.1 9.1, 9.3.6, 9.4			
	Reconnaissance des marchandises dangereuses non déclarées	Références applicables	Oui	Non	S/O
toutes	1. Indices permettant de reconnaître des marchandises dangereuses cachées	7;6.1 2.2			
	2. Sensibilisation au fret et aux bagages suspects	7;6.1, 7;5.2.2 2.2, 9.5.2			
	3. Compte rendu d'accident ou d'incident concernant des marchandises dangereuses et communication de cas de marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées	7;4.4, 7;4.5, 7;4.6, 7;4.7 9.6.5, 9.6.2, 9.2.4, 9.6.3			

	Procédures d'entreposage et de chargement	Références applicables	Oui	Non	S/O
5 6 8 10	1. Inspection des unités de chargement et des colis	7;2.8, 7;3.1.2 9.3.8, 9.4.1			
	2. Compatibilité pour le chargement	7;2.2 9.3			
	3. Sens des colis	7;2.3, 5;3.5.2 9.3.3, 7.2.4			
	4. Arrimage des colis	7;2.4.2 9.3.5			
	5. Chargement en vue du transport par aéronefs cargos	7;2.4.1 9.3.4			
	6. Dommages causés par des expéditions de marchandises dangereuses	7;3 9.4, 9.3.6			
	Notification aux pilotes	Références applicables	Oui	Non	S/O
6 8 10	1. Notification au pilote commandant de bord	7;4.1 9.5.1			
	2. Renseignements concernant les interventions d'urgence	7;4.2, 7;4.3, 7;4.7 9.5.1.2, 9.5.1.3, 9.6.3			
	Dispositions relatives aux passagers et aux membres d'équipage	Références applicables	Oui	Non	S/O
toutes	1. Marchandises dangereuses exemptées	1;2.4, 1;2.5, 8;1.1 2.6.1, 2.7.1, 2.3			
	Procédures d'urgence	Références applicables	Oui	Non	S/O
toutes	1. Utilisation des <i>Éléments indicatifs sur les interventions d'urgence en cas d'incidents d'aviation concernant des marchandises dangereuses</i> (Doc 9481) ou d'un document de référence similaire	7;4.9 9.5.1.2			
	matières radioactives (classe 7)	Références applicables	Oui	Non	S/O
toutes	1. Les différents types de colis (RRE, RRW, RRY) et indice de transport (TI)	5;1.2, 5;3.5 10.0.1, 10.5.14+15, 10.7			
	2. Règle de séparation	7;2.9 10.9			
	3. Protection radiologique	1;6.2 10.0.2			

3 – Engagement

Je, soussigné xxx, responsable de la société xxx, certifie sur l'honneur l'exactitude des informations déclarées ci-dessus.

Fait à xxx

Date :

Signature et cachet de l'entreprise

ANNEXE A2 – NCC-NON MD

ORO.GEN.110 j)

L'approbation n'est pas nécessaire mais un PFMD doit toutefois être établi. L'exploitant peut utiliser les matrices ci-dessous pour établir sa conformité et la démontrer à la DSAC lors d'un audit ou d'une inspection

NCC.GEN.150

Nom de l'exploitant :**Type(s) d'aéronef(s) exploité(s) :****1 – Informations générales et références documentaires**Pour chaque question indiquer O ou N dans la 3^{ème} colonne.

Points	O/N	Détailler la réponse et préciser la référence documentaire
GENERALITES		
Des procédures sont-elles mises en place pour éviter l'introduction de MD non autorisées par les passagers ? Sont-elles décrites dans la documentation de l'opérateur ?		référence documentaire :
L'ensemble du personnel concerné par la formation MD est-il identifié ? Les formations sont-elles différencierées en fonction des types de personnels concernés ? <i>(les différentes catégories de personnel sont définies en annexe x)</i>		catégories :
Les objectifs pédagogiques sont définis en fonction du personnel concerné ?		objectifs :
La notion de formation initiale et de recyclage est-elle définie ?		si N pourquoi :
La validité de la formation reçue est-elle précisée et les modalités de recyclage sont-elles définies (suivi des butées, programmation des formations de recyclage) ?		validité : modalités de recyclage :
PROCEDURES		
Les procédures relatives au NON transport de MD sont-elles décrites dans la documentation de l'opérateur ?		référence documentaire :
Le référentiel prend-il en compte les items suivants :		Les attendus :
9.1 Conditions de transport des marchandises dangereuses comme chargement interne ou externe		
9.1.1 Politique de l'exploitant sur le transport de MD		définition de MD : « Matières ou objets de nature à présenter un risque pour la santé, la sécurité, les biens ou l'environnement qui sont numérotés dans la liste des marchandises dangereuses des Instructions Techniques de l'OACI (Doc 9284-AN/905) ou qui sont classés conformément à ces Instructions » l'exploitation déclare ne pas avoir d'agrément pour le transport de MD l'exploitant mentionne les exemptions (lorsque cela est pertinent) – partie 3 du guide
9.1.2 Responsabilités de l'exploitant		procédure mise en place pour éviter l'introduction de MD non autorisées (en dehors de celles prévues par les exemptions)
9.1.2.1 Acceptation		ségrégation, manutention, arrimage
9.1.2.2 Entreposage et chargement		procédures pour s'assurer de l'intégrité des colis et procédure en cas de fuite d'un colis au sol ou à bord
9.1.2.3 Inspection et décontamination		information au CDB sur les MD à bord dans le cadre d'une exemption instructions fournies aux autres personnels concernés comptes rendus d'incidents MD
9.1.2.4 Renseignements à fournir		renseignements à fournir aux passagers
9.1.2.5 Dispositions relatives aux passagers et membres d'équipage		

		Disposition visant à aider à reconnaître les MD non déclarées
9.1.2.6	Opérations effectuées par hélicoptère	procédures liées au transport de MD en charge externe dans le cadre d'une exemption
9.1.3	Procédures pour répondre aux situations d'urgence impliquant des MD	
9.1.3.1	procédures d'urgence au sol	conduite à tenir en cas d'urgence
9.1.3.2	procédures d'urgence en vol	conduite à tenir en cas d'urgence
9.1.4	Responsabilités des personnels	responsabilités en fonction des catégories de personnel
9.1.5	Instructions concernant les personnels de l'exploitant à bord des avions cargo	personnel nécessaire pour l'accompagnement d'une MD dans le cadre d'une exemption
9.1.6	Recours à la sous-traitance	Description des opérations sous-traitées, identification des sous-traitants et fonctions réalisées, ...
9.2	Conditions d'emport des armes et des munitions	cas des agents de l'état en mission
FORMATION (pour chaque catégorie des personnels identifiés)		
Le contenu de la formation et des tests d'évaluation de compétence permettent-ils de couvrir tous les objectifs pédagogiques ?		
La durée de la formation est-elle spécifiée et acceptable ?		
La langue retenue pour la formation est-elle spécifiée ?		
Les méthodes pédagogiques retenues sont-elles décrites : - cours magistral, - formation à distance (e-learning), - travaux dirigés, - travaux pratiques, - mise en situation,		
Présence d'un instructeur physiquement ou joignable (téléphoniquement) ? (préciser pour chaque point O ou N dans la colonne de droite)		
Les aptitudes pédagogiques et qualification requises pour l'instructeur (notamment : formation réussie dans la catégorie des IT correspondante) sont-elles spécifiées ?		
Les syllabi des formations MD délivrées aux différentes catégories de personnels sont-ils mentionnés dans la partie D du manuel d'exploitation ?		
CONTRÔLE		
Les modalités relatives à l'élaboration des tests sont-elles définies : nature des tests (QCM, questions ouvertes), nombre de questions, fréquence de mise à jour des tests,...		
Les critères de réussite aux tests et de traitement de l'échec sont-ils définis : complément de formation ou nouvelle formation, nouveau test (différent du précédent et couvrant tous les objectifs, ...)		
En cas de réussite, une attestation/preuve de qualification est-elle émise ?		
FORMATION EXTERNALISEE		
En cas de recours à une société de formation, les modalités de sous-traitance sont-elles précisées ?		
La spécificité de l'activité de l'exploitant et le retour d'expérience de celui-ci sont-ils pris en compte ?		
L'exploitant a-t-il identifié la société de formation comme un de ses sous-traitants ?		
Cette sous-traitance est-elle contractualisée ?		

En cas de recours à une FOAD (e-learning) pour la formation et le test, les modalités (notamment : formation/test dans des locaux de l'exploitant, à domicile, en présence d'un instructeur, avec l'assistance (par exemple téléphonique) d'un instructeur, contrôle du temps passé par le stagiaire, identité du stagiaire, ...) sont-elles définies ?		
FORMATION DES SOUS-TRAITANTS		
L'obligation de formation des personnels des sous-traitants qui interviennent au nom de l'opérateur et sous sa responsabilité apparaît-elle ?		référence documentaire :

2 – Programme de Formation Marchandises Dangereuses (PFMD) - ORO.GEN.110 j)

Catégories de personnel de 13 à 17

catégories de personnel	Théorie générale	Références applicables (Instructions techniques / DGR IATA)	Oui	Non	S/O
toutes	1. But du programme de formation relatif aux marchandises dangereuses	1;4, Note liminaire 1.5.0.1			
	2. Textes réglementaires applicables	Avant-propos, 1;1, 1;2 Introduction, 1, 2			
	3. Utilisation des Instructions techniques	1;1.1 1			
	4. Définitions utilisées dans le domaine du transport aérien des marchandises dangereuses	1;3.1 Appendice A			
	5. Prescriptions générales en matière de transport	1;2 2			
	6. Transport par aéronef	1;1.1.1 1			
	7. Prescriptions en matière de formation et conservation des dossiers	1;4 1.5, 9.7			
	8. Sûreté des marchandises dangereuses	1;5 1.6			
	Limites	Références applicables	Oui	Non	S/O
toutes	1. Marchandises dangereuses interdites à bord des aéronefs	1;2.1 2.1			
	2. Marchandises dangereuses visées par une exemption	1;1.1.5, 1;2.2, 1;2.4, 1;2.5 1.2.7, 2.5, 2.6, 2.7			
	3. Transport de marchandises dangereuses par les passagers ou les membres d'équipage	8;1.1 2.3			
	Étiquetage et marquage	Références applicables	Oui	Non	S/O
toutes	1. Marques à apposer sur les colis contenant des marchandises dangereuses	5;2 7.2			
	2. Étiquettes à apposer sur les colis contenant des marchandises dangereuses	5;3 7.3			
	Documents de transport de marchandises dangereuses et autres documents pertinents	Références applicables	Oui	Non	S/O
13	1. Prescriptions relatives à l'attestation de l'expéditeur concernant les marchandises dangereuses	5;4.1.6 8.1.6.12			
	2. Prescriptions relatives aux documents de transport	5;4, 7;4.11 8, 9.8			
	3. Description des marchandises dangereuses à indiquer sur les documents de transport	5;4.1.4, 5;4.2 8.1, 8.2			
	4. Renseignements à fournir	7;4 9.5			
	Reconnaissance des marchandises dangereuses non déclarées	Références applicables	Oui	Non	S/O
toutes	1. Indices permettant de reconnaître des marchandises dangereuses cachées	7;6.1 2.2			
	2. Sensibilisation au fret et aux bagages suspects	7;6.1, 7;5.2.2 2.2, 9.5.2			

	3. Compte rendu d'accident ou d'incident concernant des marchandises dangereuses et communication de cas de marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées	7;4.4, 7;4.5, 7;4.6, 7;4.7 9.6.5, 9.6.2, 9.2.4, 9.6.3			
	Dispositions relatives aux passagers et aux membres d'équipage	Références applicables	Oui	Non	S/O
toutes	1. Marchandises dangereuses exemptées	1;2.4, 1;2.5, 8;1.1 2.6.1, 2.7.1, 2.3			
	Procédures d'urgence	Références applicables	Oui	Non	S/O
toutes	1. Utilisation des <i>Éléments indicatifs sur les interventions d'urgence en cas d'incidents d'aviation concernant des marchandises dangereuses</i> (Doc 9481) ou d'un document de référence similaire	7;4.9 9.5.1.2			

ANNEXE B1 – NCO-MD

NCO.GEN 140

SPA.DG.105

Nom de l'exploitant :**Type(s) d'aéronef(s) exploité(s) :****1 – Informations générales et références documentaires**Pour chaque question indiquer O ou N dans la 3^{ème} colonne.

Points	O/N	Détailler la réponse et préciser la référence documentaire
GENERALITES		
Un agrément de transport de marchandises dangereuses (MD) a-t-il été demandé ?		date : référence courrier :
Si oui, les classes ou divisions de marchandises dangereuses correspondantes sont-elles précisées ?		classes :
Des restrictions éventuelles sont-elles définies ?		lesquelles :
Le transport de matières radioactives (classe 7) est-elle envisagée ? Si oui, une déclaration à l'Autorité de Sécurité Nucléaire (ASN) a-t-elle été faite ? <i>(Décision N° 2015-DC-0503 de l'ASN du 12 mars 2015)</i>		date : référence :
Un programme de protection radiologique a-t-il été établi ?		
Les procédures relatives au transport des MD sont-elles décrites dans la documentation de l'opérateur ?		référence documentaire :
-L'ensemble du personnel concerné par la formation MD est-il identifié ? -Les formations sont-elles différencierées en fonction des types de personnels concernés ? <i>(les différentes catégories de personnel sont définies en annexe x)</i>		catégories :
Les objectifs pédagogiques sont définis en fonction du personnel concerné ?		objectifs :
La notion de formation initiale et de recyclage est-elle définie ?		si N pourquoi :
La validité de la formation reçue est-elle précisée et les modalités de recyclage sont-elles définies (suivi des butées, programmation des formations de recyclage) ?		validité : modalités de recyclage :
PROCEDURES		
Les procédures relatives au transport des MD sont-elles décrites dans la documentation de l'opérateur ?		référence documentaire :
Le référentiel prend-il en compte les items suivants :		Les attendus :
9.1 Conditions de transport des marchandises dangereuses comme chargement interne ou externe		
9.1.1 Politique de l'exploitant sur le transport de MD		définition de MD : « Matières ou objets de nature à présenter un risque pour la santé, la sécurité, les biens ou l'environnement qui sont énumérés dans la liste des marchandises dangereuses des Instructions Techniques de l'OACI (Doc 9284-AN/905) ou qui sont classés conformément à ces Instructions » rappel réglementaire : En application du paragraphe SPA.DG.105 l'exploitant détient l'agrément DG.xxx pour effectuer le transport par air de marchandises

		dangereuses à bord de ses aéronefs. détail de l'agrément : classe(s) transportée(s) (définition succincte du danger), limitations, pour quel type d'exploitation.
9.1.2	Responsabilités de l'exploitant	
9.1.2.1	Acceptation	checklist, marquage, étiquetage, documents de transport
9.1.2.2	Entreposage et chargement	ségrégation, manutention, arrimage
9.1.2.3	Inspection et décontamination	procédures pour s'assurer de l'intégrité des colis et procédure en cas de fuite d'un colis au sol ou à bord
9.1.2.4	Renseignements à fournir	information au CDB sur les MD à bord instructions fournies aux autres personnels concernés par les MD comptes rendus d'incidents MD
9.1.2.5	Dispositions relatives aux passagers et membres d'équipage	renseignements à fournir aux passagers Disposition visant à aider à reconnaître les MD non déclarées
9.1.2.6	Opérations effectuées par hélicoptère	procédures liées au transport de MD en charge externe
9.1.3	Procédures pour répondre aux situations d'urgence impliquant des MD	
9.1.3.1	procédures d'urgence au sol	conduite à tenir en cas d'urgence
9.1.3.2	procédures d'urgence en vol	conduite à tenir en cas d'urgence
9.1.4	Responsabilités des personnels	responsabilités en fonction des catégories de personnel (ex : un CDB peut avoir la responsabilité de l'acceptation, du chargement...)
9.1.5	Instructions concernant les personnels de l'exploitant à bord des avions cargo	personnel nécessaire pour l'accompagnement d'une MD
9.1.6	Recours à la sous-traitance	Description des opérations sous-traitées, identification des sous-traitants et fonctions réalisées, ...
9.2	Conditions d'emport des armes et des munitions	cas des agents de l'état en mission
FORMATION (pour chaque catégorie des personnels identifiés)		
Le contenu de la formation et des tests d'évaluation de compétence permettent-ils de couvrir tous les objectifs pédagogiques ?		
La durée de la formation est-elle spécifiée et acceptable ?		
La langue retenue pour la formation est-elle spécifiée ?		
Les méthodes pédagogiques retenues sont-elles décrites : - cours magistral, - formation à distance (e-learning), - travaux dirigés, - travaux pratiques, - mise en situation,		
Présence d'un instructeur physiquement ou joignable (téléphoniquement) ? <i>(préciser pour chaque point O ou N dans la colonne de droite)</i>		
Les aptitudes pédagogiques et qualification requises pour l'instructeur (notamment : formation réussie dans la catégorie des IT correspondante) sont-elles spécifiées ?		
Les syllabi des formations MD délivrées aux différentes catégories de personnels sont-ils mentionnés dans la partie D du manuel d'exploitation ?		
CONTRÔLE		
Les modalités relatives à l'élaboration des tests sont-elles définies : nature des tests (QCM, questions ouvertes), nombre de questions, fréquence de mise à jour des tests,...		
Les critères de réussite aux tests et de traitement de l'échec sont-ils définis : complément de formation ou nouvelle formation, nouveau test (différent du		

précédent et couvrant tous les objectifs, ...)		
En cas de réussite, une attestation/preuve de qualification est-elle émise ?		
FORMATION EXTERNALISEE		
En cas de recours à une société de formation, les modalités de sous-traitance sont-elles précisées ?		nom de l'organisme :
La spécificité de l'activité de l'exploitant et le retour d'expérience de celui-ci sont-ils pris en compte ?		
L'exploitant a-t-il identifié la société de formation comme un de ses sous-traitants ? Cette sous-traitance est-elle contractualisée ?		
En cas de recours à une FOAD (e-learning) pour la formation et le test, les modalités (notamment : formation/test dans des locaux de l'exploitant, à domicile, en présence d'un instructeur, avec l'assistance (par exemple téléphonique) d'un instructeur, contrôle du temps passé par le stagiaire, identité du stagiaire, ...) sont-elles définies ?		
FORMATION DES SOUS-TRAITANTS		
L'obligation de formation des personnels des sous-traitants qui interviennent au nom de l'opérateur et sous sa responsabilité apparaît-elle ?		référence documentaire :

2 – Programme de Formation Marchandises Dangereuses (PFMD) – SPA.DG.105 a)

Catégories de personnel de 1 à 12

catégories de personnel	Théorie générale	Références applicables (Instructions techniques / DGR IATA)	Oui	Non	S/O
toutes	1. But du programme de formation relatif aux marchandises dangereuses	1;4, Note liminaire 1.5.0.1			
	2. Textes réglementaires applicables	Avant-propos, 1;1, 1;2 Introduction, 1, 2			
	3. Utilisation des Instructions techniques	1;1.1 1			
	4. Définitions utilisées dans le domaine du transport aérien des marchandises dangereuses	1;3.1 Appendice A			
	5. Prescriptions générales en matière de transport	1;2 2			
	6. Transport par aéronef	1;1.1.1 1			
	7. Prescriptions en matière de formation et conservation des dossiers	1;4 1.5, 9.7			
	8. Sûreté des marchandises dangereuses	1;5 1.6			
	Limites	Références applicables	Oui	Non	S/O
toutes (sauf 2)	1. Marchandises dangereuses interdites à bord des aéronefs	1;2.1 2.1			
	2. Marchandises dangereuses visées par une exemption	1;1.1.5, 1;2.2, 1;2.4, 1;2.5 1.2.7, 2.5, 2.6, 2.7			
	3. Transport de marchandises dangereuses par les passagers ou les membres d'équipage	8;1.1 2.3			
	Prescriptions générales pour les expéditeurs	Références applicables	Oui	Non	S/O
1 3 6 12	1. Responsabilités propres aux expéditeurs et conformité aux règlements	1;1.1, 1;1.2, 5;1.4 1.3, 1.2.8, 1.5, 3.0.5			
	2. Identification et reconnaissance des marchandises dangereuses COMAT	1;2.2 2.5			
	3. Exemptions accordées aux marchandises dangereuses COMAT	1;2.2 2.5.2			

	Liste des marchandises dangereuses	Références applicables	Oui	Non	S/O
1 2 3 6 10	1. But et utilisation de la liste des marchandises dangereuses	3;2 4.1.6			
	2. Désignation officielle de transport	2;0.3, 3;1.2 4.0, 4.1			
	3. Classe de risque (définition)	2;0.2 3.0			
	4. Numéros UN/ID	2;0.3 4.0, 4.1			
	5. Groupe d'emballage	2;0.2;4 3.0.3			
	Prescriptions générales d'emballage	Références applicables	Oui	Non	S/O
1 2 3 6	1. Responsabilités de l'expéditeur	5;1.4 1.3.2			
	2. Prescriptions générales d'emballage	5;1.1 1.3			
	3. Instructions d'emballage et critères d'affectation	4;2 5.0.6			
	4. Quantités exemptées	3;5.1 2.6			
	5. Exemptions pour quantités limitées	3;4.1 2.7			
	Étiquetage et marquage	Références applicables	Oui	Non	S/O
toutes	1. Marques à apposer sur les colis contenant des marchandises dangereuses	5;2 7.2			
	2. Étiquettes à apposer sur les colis contenant des marchandises dangereuses	5;3 7.3			
	Documents de transport de marchandises dangereuses et autres documents pertinents	Références applicables	Oui	Non	S/O
1 3 4 6 7	1. Prescriptions relatives à l'attestation de l'expéditeur concernant les marchandises dangereuses	5;4.1.6 8.1.6.12			
	2. Prescriptions relatives aux documents de transport	5;4, 7;4.11 8, 9.8			
	3. Description des marchandises dangereuses à indiquer sur les documents de transport	5;4.1.4, 5;4.2 8.1, 8.2			
	4. Renseignements à fournir	7;4 9.5			
	Procédures d'acceptation	Références applicables	Oui	Non	S/O
6	1. Procédures et prescriptions concernant l'acceptation et le refus des marchandises dangereuses	7;1 9.1			
	2. Renseignements à fournir (aéronefs de passagers et aéronefs cargos)	7;4.8, 7;5.1 9.5.3, 1.4			
	3. Inspection des unités de chargement et des colis	7;1.3, 7;1.4, 7;3.1 9.1, 9.3.6, 9.4			
	Reconnaissance des marchandises dangereuses non déclarées	Références applicables	Oui	Non	S/O
toutes	1. Indices permettant de reconnaître des marchandises dangereuses cachées	7;6.1 2.2			
	2. Sensibilisation au fret et aux bagages suspects	7;6.1, 7;5.2.2 2.2, 9.5.2			
	3. Compte rendu d'accident ou d'incident concernant des marchandises dangereuses et communication de cas de marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées	7;4.4, 7;4.5, 7;4.6, 7;4.7 9.6.5, 9.6.2, 9.2.4, 9.6.3			
	Procédures d'entreposage et de chargement	Références applicables	Oui	Non	S/O
5 6 8 10	1. Inspection des unités de chargement et des colis	7;2.8, 7;3.1.2 9.3.8, 9.4.1			
	2. Compatibilité pour le chargement	7;2.2 9.3			
	3. Sens des colis	7;2.3, 5;3.5.2 9.3.3, 7.2.4			
	4. Arrimage des colis	7;2.4.2			

		9.3.5			
	5. Chargement en vue du transport par aéronefs cargos	7;2.4.1 9.3.4			
	6. Dommages causés par des expéditions de marchandises dangereuses	7;3 9.4, 9.3.6			
	Notification aux pilotes	Références applicables	Oui	Non	S/O
6 8 10	1. Notification au pilote commandant de bord	7;4.1 9.5.1			
	2. Renseignements concernant les interventions d'urgence	7;4.2, 7;4.3, 7;4.7 9.5.1.2, 9.5.1.3, 9.6.3			
	Dispositions relatives aux passagers et aux membres d'équipage	Références applicables	Oui	Non	S/O
toutes	1. Marchandises dangereuses exemptées	1;2.4, 1;2.5, 8;1.1 2.6.1, 2.7.1, 2.3			
	Procédures d'urgence	Références applicables	Oui	Non	S/O
toutes	1. Utilisation des <i>Éléments indicatifs sur les interventions d'urgence en cas d'incidents d'aviation concernant des marchandises dangereuses</i> (Doc 9481) ou d'un document de référence similaire	7;4.9 9.5.1.2			
	matières radioactives (classe 7)	Références applicables	Oui	Non	S/O
toutes	1. Les différents types de colis (RRE, RRW, RRY) et indice de transport (TI)	5;1.2, 5;3.5 10.0.1, 10.5.14+15, 10.7			
	2. Règle de séparation	7;2.9 10.9			
	3. Protection radiologique	1;6.2 10.0.2			

3 – Engagement

Je, soussigné xxx, responsable de la société xxx, certifie sur l'honneur l'exactitude des informations déclarées ci-dessus.

Fait à xxx

Date :

Signature et cachet de l'entreprise

ANNEXE B2 – NCO-NON MD
NCO.GEN 140

Nom de l'exploitant :

Type(s) d'aéronef(s) exploité(s) :

1 – Informations générales et références documentaires

Pour chaque question indiquer O ou N dans la 3^{ème} colonne.

Points	O/N	Détailler la réponse et préciser la référence documentaire
GENERALITES		
Des procédures sont-elles mises en place pour éviter l'introduction de MD non autorisées par les passagers ? Sont-elles décrites dans la documentation de l'opérateur ?		référence documentaire :
L'exploitant prévoit-il une formation/sensibilisation de ses personnels sur les MD ?		Si oui, quels personnels :
Les objectifs pédagogiques sont définis en fonction du personnel concerné ?		objectifs :
La notion de formation initiale et de recyclage sont-elles définies ?		si N pourquoi :
La validité de la formation reçue est-elle précisée et les modalités de recyclage sont-elles définies (suivi des butées, programmation des formations de recyclage) ?		validité : modalités de recyclage :
PROCEDURES		
Les procédures relatives au NON transport de MD sont-elles décrites dans la documentation de l'opérateur ?		référence documentaire :
Le référentiel prend-il en compte les items suivants :		Les attendus :
9.1 Conditions de transport des marchandises dangereuses comme chargement interne ou externe		
9.1.1 Politique de l'exploitant sur le transport de MD		définition de MD : « Matières ou objets de nature à présenter un risque pour la santé, la sécurité, les biens ou l'environnement qui sont énumérés dans la liste des marchandises dangereuses des Instructions Techniques de l'OACI (Doc 9284-AN/905) ou qui sont classés conformément à ces Instructions » l'exploitation déclare ne pas avoir d'agrément pour le transport de MD l'exploitant mentionne les exemptions (lorsque cela est pertinent) – partie 3 du guide
9.1.2 Responsabilités de l'exploitant		procédure mise en place pour éviter l'introduction de MD non autorisées (en dehors de celles prévues par les exemptions)
9.1.2.1 Acceptation		ségrégation, manutention, arrimage
9.1.2.2 Entreposage et chargement		procédures pour s'assurer de l'intégrité des colis et procédure en cas de fuite d'un colis au sol ou à bord
9.1.2.3 Inspection et décontamination		information au CDB sur les MD à bord dans le cadre d'une exemption instructions fournies aux autres personnels concernés comptes rendus d'incidents MD
9.1.2.4 Renseignements à fournir		renseignements à fournir aux passagers Disposition visant à aider à reconnaître les MD non déclarées
9.1.2.5 Dispositions relatives aux passagers et membres d'équipage		procédures liées au transport de MD en charge externe dans le cadre d'une exemption
9.1.2.6 Opérations effectuées par hélicoptère		
9.1.3 Procédures pour répondre aux situations d'urgence impliquant des MD		
9.1.3.1 procédures d'urgence au sol		conduite à tenir en cas d'urgence

Annexe B2 – NCO-NON MD

9.1.3.2	procédures d'urgence en vol		conduite à tenir en cas d'urgence
9.1.4	Responsabilités des personnels		responsabilités en fonction des catégories de personnel
9.1.5	Instructions concernant les personnels de l'exploitant à bord des avions cargo		personnel nécessaire pour l'accompagnement d'une MD dans le cadre d'une exemption
9.1.6	Recours à la sous-traitance		Description des opérations sous-traitées, identification des sous-traitants et fonctions réalisées, ...
9.2	Conditions d'emport des armes et des munitions		cas des agents de l'état en mission

ANNEXE C1 – SPO-MD

ORO.GEN.110 j)
 SPO.GEN.150
 SPA.DG.105

Nom de l'exploitant :

Description de l'exploitation spécialisée :

Type(s) d'aéronef(s) exploité(s) :

1 – Informations générales et références documentaires

Pour chaque question indiquer O ou N dans la 3^{ème} colonne.

Points	O/N	Détailler la réponse et préciser la référence documentaire
GENERALITES		
Un agrément de transport de marchandises dangereuses (MD) a-t-il été demandé ?		date : référence courrier :
Si oui, les classes ou divisions de marchandises dangereuses correspondantes sont-elles précisées ?		classes :
Des restrictions éventuelles sont-elles définies ?		lesquelles :
Le transport de matières radioactives (classe 7) est-elle envisagée ? Si oui, une déclaration à l'Autorité de Sécurité Nucléaire (ASN) a-t-elle été faite ? <i>(Décision N° 2015-DC-0503 de l'ASN du 12 mars 2015)</i>		date : référence :
Un programme de protection radiologique a-t-il été établi ?		
Les procédures relatives au transport des MD sont-elles décrites dans la documentation de l'opérateur ?		référence documentaire :
-L'ensemble du personnel concerné par la formation MD est-il identifié ? -Les formations sont-elles différencier en fonction des types de personnels concernés ? <i>(les différentes catégories de personnel sont définies en annexe x)</i>		catégories :
Les objectifs pédagogiques sont définis en fonction du personnel concerné ?		objectifs :
La notion de formation initiale et de recyclage est-elle définie ?		si N pourquoi :
La validité de la formation reçue est-elle précisée et les modalités de recyclage sont-elles définies (suivi des butées, programmation des formations de recyclage) ?		validité : modalités de recyclage :
PROCEDURES		
Les procédures relatives au transport des MD sont-elles décrites dans la documentation de l'opérateur ?		référence documentaire :
Le référentiel prend-il en compte les items suivants :		Les attendus :
9.1 Conditions de transport des marchandises dangereuses comme chargement interne ou externe		
9.1.1 Politique de l'exploitant sur le transport de MD		définition de MD : « Matières ou objets de nature à présenter un risque pour la santé, la sécurité, les biens ou l'environnement qui sont numérotés dans la liste des marchandises dangereuses des Instructions Techniques de l'OACI (Doc 9284-AN/905) ou qui sont classés conformément à ces Instructions »

			rappel réglementaire : En application du paragraphe SPA.DG.105 l'exploitant détient l'autorisation DG.xxx pour effectuer le transport par air de marchandises dangereuses à bord de ses aéronefs. détail de l'agrément : classe(s) transportée(s) (définition succincte du danger), limitations, pour quel type d'exploitation.
9.1.2	Responsabilités de l'exploitant		
9.1.2.1	Acceptation		checklist, marquage, étiquetage, documents de transport
9.1.2.2	Entreposage et chargement		ségrégation, manutention, arrimage
9.1.2.3	Inspection et décontamination		procédures pour s'assurer de l'intégrité des colis et procédure en cas de fuite d'un colis au sol ou à bord
9.1.2.4	Renseignements à fournir		information au CDB sur les MD à bord instructions fournies aux autres personnels concernés par les MD comptes rendus d'incidents MD
9.1.2.5	Dispositions relatives aux passagers et membres d'équipage		renseignements à fournir aux passagers Disposition visant à aider à reconnaître les MD non déclarées
9.1.2.6	Opérations effectuées par hélicoptère		procédures liées au transport de MD en charge externe
9.1.3	Procédures pour répondre aux situations d'urgence impliquant des MD		
9.1.3.1	procédures d'urgence au sol		conduite à tenir en cas d'urgence
9.1.3.2	procédures d'urgence en vol		conduite à tenir en cas d'urgence
9.1.4	Responsabilités des personnels		responsabilités en fonction des catégories de personnel (ex : un CDB peut avoir la responsabilité de l'acceptation, du chargement...)
9.1.5	Instructions concernant les personnels de l'exploitant à bord des avions cargo		personnel nécessaire pour l'accompagnement d'une MD
9.1.6	Procédures liées à l'exploitation spécialisées		décrire toutes les mesures de sécurité à prendre liées aux MD utilisées dans le cadre de l'exploitation spécialisée
9.1.7	Recours à la sous-traitance		Description des opérations sous-traitées, identification des sous-traitants et fonctions réalisées, ...
9.2	Conditions d'emport des armes et des munitions		cas des agents de l'état en mission
FORMATION (pour chaque catégorie des personnels identifiés)			
Le contenu de la formation et des tests d'évaluation de compétence permettent-ils de couvrir tous les objectifs pédagogiques ?			
La durée de la formation est-elle spécifiée et acceptable ?			durée par catégorie :
La langue retenue pour la formation est-elle spécifiée ?			langue :
Les méthodes pédagogiques retenues sont-elles décrites : - cours magistral, - formation à distance (e-learning), - travaux dirigés, - travaux pratiques, - mise en situation,			préciser par catégorie :
Présence d'un instructeur physiquement ou joignable (téléphoniquement) ? (préciser pour chaque point O ou N dans la colonne de droite)			
Les aptitudes pédagogiques et qualification requises pour l'instructeur (notamment : formation réussie dans la catégorie des IT correspondante) sont-elles spécifiées ?			catégorie de l'instructeur : expérience pédagogique :
Les syllabi des formations MD délivrées aux différentes catégories de personnels sont-ils mentionnés dans la partie D du manuel d'exploitation ?			
CONTRÔLE			
Les modalités relatives à l'élaboration des tests sont-elles définies : nature des tests (QCM, questions ouvertes), nombre de questions, fréquence de mise à jour des tests,...			nature du test : nombre de question :

Les critères de réussite aux tests et de traitement de l'échec sont-ils définis : complément de formation ou nouvelle formation, nouveau test (différent du précédent et couvrant tous les objectifs, ...)		critères de réussite : traitement de l'échec :
En cas de réussite, une attestation/preuve de qualification est-elle émise ?		
FORMATION EXTERNALISEE		
En cas de recours à une société de formation, les modalités de sous-traitance sont-elles précisées ?		nom de l'organisme :
La spécificité de l'activité de l'opérateur et le retour d'expérience de celui-ci sont-ils pris en compte ?		
L'exploitant a-t-il identifié la société de formation comme un de ses sous-traitants ? Cette sous-traitance est-elle contractualisée ?		
En cas de recours à une FOAD (e-learning) pour la formation et le test, les modalités (notamment : formation/test dans des locaux de l'exploitant, à domicile, en présence d'un instructeur, avec l'assistance (par exemple téléphonique) d'un instructeur, contrôle du temps passé par le stagiaire, identité du stagiaire, ...) sont-elles définies ?		
FORMATION DES SOUS-TRAITANTS		
L'obligation de formation des personnels des sous-traitants qui interviennent au nom de l'opérateur et sous sa responsabilité apparaît-elle ?		référence documentaire :

2 – Programme de Formation Marchandises Dangereuses (PFMD) - ORO.GEN.110 j)

Catégories de personnel de 1 à 12

catégories de personnel	Théorie générale	Références applicables (Instructions techniques / DGR IATA)	Oui	Non	S/O
toutes	1. But du programme de formation relatif aux marchandises dangereuses	1;4, Note liminaire 1.5.0.1			
	2. Textes réglementaires applicables	Avant-propos, 1;1, 1;2 Introduction, 1, 2			
	3. Utilisation des Instructions techniques	1;1.1 1			
	4. Définitions utilisées dans le domaine du transport aérien des marchandises dangereuses	1;3.1 Appendice A			
	5. Prescriptions générales en matière de transport	1;2 2			
	6. Transport par aéronef	1;1.1.1 1			
	7. Prescriptions en matière de formation et conservation des dossiers	1;4 1.5, 9.7			
	8. Sûreté des marchandises dangereuses	1;5 1.6			
	Limites	Références applicables	Oui	Non	S/O
toutes (sauf 2)	1. Marchandises dangereuses interdites à bord des aéronefs	1;2.1 2.1			
	2. Marchandises dangereuses visées par une exemption	1;1.1.5, 1;2.2, 1;2.4, 1;2.5 1.2.7, 2.5, 2.6, 2.7			
	3. Transport de marchandises dangereuses par les passagers ou les membres d'équipage	8;1.1 2.3			
	Prescriptions générales pour les expéditeurs	Références applicables	Oui	Non	S/O
1 3	1. Responsabilités propres aux expéditeurs et conformité aux règlements	1;1.1, 1;1.2, 5;1.4 1.3, 1.2.8, 1.5, 3.0.5			
	2. Identification et reconnaissance des marchandises dangereuses COMAT	1;2.2 2.5			

	3. Exemptions accordées aux marchandises dangereuses COMAT	1;2.2 2.5.2			
	Liste des marchandises dangereuses	Références applicables	Oui	Non	S/O
1 2 3 6 10	1. But et utilisation de la liste des marchandises dangereuses	3;2 4.1.6			
	2. Désignation officielle de transport	2;0.3, 3;1.2 4.0, 4.1			
	3. Classe de risque (définition)	2;0.2 3.0			
	4. Numéros UN/ID	2;0.3 4.0, 4.1			
	5. Groupe d'emballage	2;0,2;4 3.0.3			
	Prescriptions générales d'emballage	Références applicables	Oui	Non	S/O
1 2 3 6	1. Responsabilités de l'expéditeur	5;1.4 1.3.2			
	2. Prescriptions générales d'emballage	5;1.1 1.3			
	3. Instructions d'emballage et critères d'affectation	4;2 5.0.6			
	4. Quantités exemptées	3;5.1 2.6			
	5. Exemptions pour quantités limitées	3;4.1 2.7			
	Étiquetage et marquage	Références applicables	Oui	Non	S/O
toutes	1. Marques à apposer sur les colis contenant des marchandises dangereuses	5;2 7.2			
	2. Étiquettes à apposer sur les colis contenant des marchandises dangereuses	5;3 7.3			
	Documents de transport de marchandises dangereuses et autres documents pertinents	Références applicables	Oui	Non	S/O
1 3 4 6 7	1. Prescriptions relatives à l'attestation de l'expéditeur concernant les marchandises dangereuses	5;4.1.6 8.1.6.12			
	2. Prescriptions relatives aux documents de transport	5;4, 7;4.11 8, 9.8			
	3. Description des marchandises dangereuses à indiquer sur les documents de transport	5;4.1.4, 5;4.2 8.1, 8.2			
	4. Renseignements à fournir	7;4 9.5			
	Procédures d'acceptation	Références applicables	Oui	Non	S/O
6	1. Procédures et prescriptions concernant l'acceptation et le refus des marchandises dangereuses	7;1 9.1			
	2. Renseignements à fournir (aéronefs de passagers et aéronefs cargos)	7;4.8, 7;5.1 9.5.3, 1.4			
	3. Inspection des unités de chargement et des colis	7;1.3, 7;1.4, 7;3.1 9.1, 9.3.6, 9.4			
	Reconnaissance des marchandises dangereuses non déclarées	Références applicables	Oui	Non	S/O
toutes	1. Indices permettant de reconnaître des marchandises dangereuses cachées	7;6.1 2.2			
	2. Sensibilisation au fret et aux bagages suspects	7;6.1, 7;5.2.2 2.2, 9.5.2			
	3. Compte rendu d'accident ou d'incident concernant des marchandises dangereuses et communication de cas de marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées	7;4.4, 7;4.5, 7;4.6, 7;4.7 9.6.5, 9.6.2, 9.2.4, 9.6.3			
	Procédures d'entreposage et de chargement	Références applicables	Oui	Non	S/O
5 6 8 10	1. Inspection des unités de chargement et des colis	7;2.8, 7;3.1.2 9.3.8, 9.4.1			
	2. Compatibilité pour le chargement	7;2.2 9.3			
	3. Sens des colis	7;2.3, 5;3.5.2			

		9.3.3, 7.2.4			
	4. Arrimage des colis	7;2.4.2 9.3.5			
	5. Chargement en vue du transport par aéronefs cargos	7;2.4.1 9.3.4			
	6. Dommages causés par des expéditions de marchandises dangereuses	7;3 9.4, 9.3.6			
	Notification aux pilotes		Références applicables	Oui	Non
6 8 10	1. Notification au pilote commandant de bord	7;4.1 9.5.1			
	2. Renseignements concernant les interventions d'urgence	7;4.2, 7;4.3, 7;4.7 9.5.1.2, 9.5.1.3, 9.6.3			
	Dispositions relatives aux passagers et aux membres d'équipage		Références applicables	Oui	Non
toutes	1. Marchandises dangereuses exemptées	1;2.4, 1;2.5, 8;1.1 2.6.1, 2.7.1, 2.3			
	Procédures d'urgence		Références applicables	Oui	Non
toutes	1. Utilisation des <i>Éléments indicatifs sur les interventions d'urgence en cas d'incidents d'aviation concernant des marchandises dangereuses</i> (Doc 9481) ou d'un document de référence similaire	7;4.9 9.5.1.2			
	matières radioactives (classe 7)		Références applicables	Oui	Non
toutes	1. Les différents types de colis (RRE, RRW, RRY) et indice de transport (TI)	5;1.2, 5;3.5 10.0.1, 10.5.14+15, 10.7			
	2. Règle de séparation	7;2.9 10.9			
	3. Protection radiologique	1;6.2 10.0.2			

3 – Engagement

Je, soussigné xxx, responsable de la société xxx, certifie sur l'honneur l'exactitude des informations déclarées ci-dessus.

Fait à xxx

Date :

Signature et cachet de l'entreprise

ANNEXE C2 – SPO-NON MD

ORO.GEN.110 j)

L'approbation n'est pas nécessaire mais un PFMD doit toutefois être établi. L'exploitant peut utiliser les matrices ci-dessous pour établir sa conformité et la démontrer à la DSAC lors d'un audit ou d'une inspection

SPO.GEN.150

Nom de l'exploitant :**Description de l'exploitation spécialisée :****Type(s) d'aéronef(s) exploité(s) :****1 – Informations générales et références documentaires**Pour chaque question indiquer O ou N dans la 3^{ème} colonne.

Points	O/N	Détailler la réponse et préciser la référence documentaire
GENERALITES		
Des procédures sont-elles mises en place pour éviter l'introduction de MD non autorisées par les passagers ? Sont-elles décrites dans la documentation de l'opérateur ?		référence documentaire :
-L'ensemble du personnel concerné par la formation MD est-il identifié ? -Les formations sont-elles différencierées en fonction des types de personnels concernés ? <i>(les différentes catégories de personnel sont définies en annexe x)</i>		catégories :
Les objectifs pédagogiques sont définis en fonction du personnel concerné ?		objectifs :
La notion de formation initiale et de recyclage sont-elles définies ?		si N pourquoi :
La validité de la formation reçue est-elle précisée et les modalités de recyclage sont-elles définies (suivi des butées, programmation des formations de recyclage) ?		validité : modalités de recyclage :
PROCEDURES		
Les procédures relatives au NON transport de MD sont-elles décrites dans la documentation de l'opérateur ?		référence documentaire :
Le référentiel prend-il en compte les items suivants :		Les attendus :
9.1 Conditions de transport des marchandises dangereuses comme chargement interne ou externe		définition de MD : « Matières ou objets de nature à présenter un risque pour la santé, la sécurité, les biens ou l'environnement qui sont énumérés dans la liste des marchandises dangereuses des Instructions Techniques de l'OACI (Doc 9284-AN/905) ou qui sont classés conformément à ces Instructions »
9.1.1 Politique de l'exploitant sur le transport de MD		l'exploitation déclare ne pas avoir d'agrément pour le transport de MD l'exploitant mentionne les exemptions (lorsque cela est pertinent) – partie 3 du guide
9.1.2 Responsabilités de l'exploitant		procédure mise en place pour éviter l'introduction de MD non autorisées (en dehors
9.1.2.1 Acceptation		

Annexe C2 – SPO-NON MD

		(de celles prévues par les exemptions)
9.1.2.2	Entreposage et chargement	ségrégation, manutention, arrimage
9.1.2.3	Inspection et décontamination	procédures pour s'assurer de l'intégrité des colis et procédure en cas de fuite d'un colis au sol ou à bord
9.1.2.4	Renseignements à fournir	information au CDB sur les MD à bord dans le cadre d'une exemption instructions fournies aux autres personnels concernés comptes rendus d'incidents MD
9.1.2.5	Dispositions relatives aux passagers et membres d'équipage	renseignements à fournir aux passagers Disposition visant à aider à reconnaître les MD non déclarées
9.1.2.6	Opérations effectuées par hélicoptère	procédures liées au transport de MD en charge externe dans le cadre d'une exemption
9.1.3	Procédures pour répondre aux situations d'urgence impliquant des MD	
9.1.3.1	procédures d'urgence au sol	conduite à tenir en cas d'urgence
9.1.3.2	procédures d'urgence en vol	conduite à tenir en cas d'urgence
9.1.4	Responsabilités des personnels	responsabilités en fonction des catégories de personnel
9.1.5	Instructions concernant les personnels de l'exploitant à bord des avions cargo	personnel nécessaire pour l'accompagnement d'une MD dans le cadre d'une exemption
9.1.6	Recours à la sous-traitance	Description des opérations sous-traitées, identification des sous-traitants et fonctions réalisées, ...
9.2	Conditions d'emport des armes et des munitions	cas des agents de l'état en mission
FORMATION (pour chaque catégorie des personnels identifiés)		
Le contenu de la formation et des tests d'évaluation de compétence permettent-ils de couvrir tous les objectifs pédagogiques ?		
La durée de la formation est-elle spécifiée et acceptable ?		durée par catégorie :
La langue retenue pour la formation est-elle spécifiée ?		langue :
Les méthodes pédagogiques retenues sont-elles décrites : - cours magistral, - formation à distance (e-learning), - travaux dirigés, - travaux pratiques, - mise en situation,		préciser par catégorie :
Présence d'un instructeur physiquement ou joignable (téléphoniquement) ? (préciser pour chaque point O ou N dans la colonne de droite)		
Les aptitudes pédagogiques et qualification requises pour l'instructeur (notamment : formation réussie dans la catégorie des IT correspondante) sont-elles spécifiées ?		catégorie de l'instructeur : expérience pédagogique :
Les syllabi des formations MD délivrées aux différentes catégories de personnels sont-ils mentionnés dans la partie D du manuel d'exploitation ?		
CONTRÔLE		
Les modalités relatives à l'élaboration des tests sont-elles définies : nature des tests (QCM, questions ouvertes), nombre de questions, fréquence de mise à jour des tests,...		nature du test : nombre de question :
Les critères de réussite aux tests et de traitement de l'échec sont-ils définis : complément de formation ou nouvelle formation, nouveau test (différent du précédent et couvrant tous les objectifs, ...)		critères de réussite : traitement de l'échec :
En cas de réussite, une attestation/preuve de qualification est-elle émise ?		

SOUS-TRAITANCE DE LA FORMATION		
En cas de recours à une société de formation, les modalités de sous-traitance sont-elles précisées ?		nom de l'organisme :
La spécificité de l'activité de l'exploitant et le retour d'expérience de celui-ci sont-ils pris en compte ?		
L'exploitant a-t-il identifié la société de formation comme un de ses sous-traitants ? Cette sous-traitance est-elle contractualisée ?		
En cas de recours à une FOAD (e-learning) pour la formation et le test, les modalités (notamment : formation/test dans des locaux de l'exploitant, à domicile, en présence d'un instructeur, avec l'assistance (par exemple téléphonique) d'un instructeur, contrôle du temps passé par le stagiaire, identité du stagiaire, ...) sont-elles définies ?		
FORMATION DES SOUS-TRAITANTS		
L'obligation de formation des personnels des sous-traitants qui interviennent au nom de l'opérateur et sous sa responsabilité apparaît-elle ?		référence documentaire :

2 – Programme de Formation Marchandises Dangereuses (PFMD) - ORO.GEN.110 j)

Catégories de personnel de 13 à 17

catégories de personnel	Théorie générale	Références applicables (Instructions techniques / DGR IATA)	Oui	Non	S/O
toutes	1. But du programme de formation relatif aux marchandises dangereuses	1;4, Note liminaire 1.5.0.1			
	2. Textes réglementaires applicables	Avant-propos, 1;1, 1;2 Introduction, 1, 2			
	3. Utilisation des Instructions techniques	1;1.1 1			
	4. Définitions utilisées dans le domaine du transport aérien des marchandises dangereuses	1;3.1 Appendice A			
	5. Prescriptions générales en matière de transport	1;2 2			
	6. Transport par aéronef	1;1.1.1 1			
	7. Prescriptions en matière de formation et conservation des dossiers	1;4 1.5, 9.7			
	8. Sûreté des marchandises dangereuses	1;5 1.6			
Limites		Références applicables	Oui	Non	S/O
toutes	1. Marchandises dangereuses interdites à bord des aéronefs	1;2.1 2.1			
	2. Marchandises dangereuses visées par une exemption	1;1.1.5, 1;2.2, 1;2.4, 1;2.5 1.2.7, 2.5, 2.6, 2.7			
	3. Transport de marchandises dangereuses par les passagers ou les membres d'équipage	8;1.1 2.3			
Étiquetage et marquage		Références applicables	Oui	Non	S/O
toutes	1. Marques à apposer sur les colis contenant des marchandises dangereuses	5;2 7.2			
	2. Étiquettes à apposer sur les colis contenant des marchandises dangereuses	5;3 7.3			
Documents de transport de marchandises		Références applicables	Oui	Non	S/O

	dangereuses et autres documents pertinents				
13	1. Prescriptions relatives à l'attestation de l'expéditeur concernant les marchandises dangereuses	5;4.1.6 8.1.6.12			
	2. Prescriptions relatives aux documents de transport	5;4, 7;4.11 8, 9.8			
	3. Description des marchandises dangereuses à indiquer sur les documents de transport	5;4.1.4, 5;4.2 8.1, 8.2			
	4. Renseignements à fournir	7;4 9.5			
	Reconnaissance des marchandises dangereuses non déclarées	Références applicables	Oui	Non	S/O
toutes	1. Indices permettant de reconnaître des marchandises dangereuses cachées	7;6.1 2.2			
	2. Sensibilisation au fret et aux bagages suspects	7;6.1, 7;5.2.2 2.2, 9.5.2			
	3. Compte rendu d'accident ou d'incident concernant des marchandises dangereuses et communication de cas de marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées	7;4.4, 7;4.5, 7;4.6, 7;4.7 9.6.5, 9.6.2, 9.2.4, 9.6.3			
	Dispositions relatives aux passagers et aux membres d'équipage	Références applicables	Oui	Non	S/O
toutes	1. Marchandises dangereuses exemptées	1;2.4, 1;2.5, 8;1.1 2.6.1, 2.7.1, 2.3			
	Procédures d'urgence	Références applicables	Oui	Non	S/O
toutes	1. Utilisation des <i>Éléments indicatifs sur les interventions d'urgence en cas d'incidents d'aviation concernant des marchandises dangereuses</i> (Doc 9481) ou d'un document de référence similaire	7;4.9 9.5.1.2			

DSAC/NO
50 rue Henry Farman
75720 Paris Cedex 15

Tél. : 01 58 09 44 80
Fax : 01 58 09 45 52

